

Mots clés:

bouteille

appareil respiratoire

équipement sous pression

équipement sous pression transportable

Référence Directive:

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

12/01/2007

Sujet:

Bouteilles contenant de l'air

Question:

De quelles directives relèvent les bouteilles contenant de l'air?

Réponse:

Il convient de distinguer les cas suivants :

- 1) Bouteilles pour appareils respiratoires : Ces bouteilles ne sont pas transportées pleines et sont remplies sur site par l'utilisateur. Elles sont couvertes par la DESP (97/23/CE). De plus, si elles sont prévues pour être transportées pleines elles doivent être marquées Pi. Voir aussi la fiche CLAP T 60 identique à la CLAP 116 - Orientation DESP 1/10 (2003-01-28, version 4).
- 2) Bouteilles non-destinées aux appareils respiratoires. Elles relèvent de la DESPT et comprennent les:
 - a) Bouteilles d'air respirable : Ces bouteilles sont transportées pleines et ne sont pas remplies par l'utilisateur.
 - b) Bouteilles d'air médical : Ces bouteilles sont destinées à un usage pharmaceutique et contiennent un médicament. Elles sont transportées pleines.
 - c) Bouteilles transportables d'air industriel : Toutes les autres bouteilles d'air comprimé que les cas ci-dessus.

Mots clés:

réévaluation de la conformité

niveau européen

réglementation nationale

niveau national

examen CE de type

bouteille

Référence Directive:

Article 3 § 1

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 20/12/2002

Acceptée par le CLAP T : 20/12/2002

Sujet: Réévaluation d'équipements agréés au niveau national**Question:** Est-il possible de transformer un agrément obtenu conformément à des réglementations nationales en un examen CE de type sans devoir effectuer d'autres essais?**Réponse:** Oui. Un organisme notifié doit intervenir pour la transformation d'un agrément obtenu conformément à des réglementations nationales en un examen CE de type. Cet organisme notifié doit s'assurer que les réglementations nationales offrent le même niveau de sécurité que les dispositions du RID/ADR et des normes qui y sont visées. Rien n'oblige l'organisme notifié à refaire tous les essais. L'organisme notifié doit prendre en compte les résultats des essais effectués pour l'agrément. En l'espèce, l'examen CE de type peut se limiter à une simple procédure administrative effectuée sous la responsabilité de l'organisme notifié.

Mots clés:

réévaluation de la conformité

équipement sous pression transportable

niveau européen

niveau national

Référence Directive:

Annexe IV Partie II

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 23/06/2003

Acceptée par le CLAP T : 23/06/2003

Sujet: Contenu de la procédure de réévaluation**Question:** Quelle est la procédure de réévaluation de la conformité pour les équipements sous pression transportables qui sont conçus, fabriqués et mis en service conformément à un code technique reconnu par une autorité compétente, identique à une norme référencée ultérieurement dans le RID/ADR?**Réponse:** La procédure de réévaluation de la conformité est définie en annexe IV, partie II, de la DESPT.

En application des § 2 et 3 de l'annexe IV, partie II, les contrôles effectués par l'organisme notifié peuvent être réduits et se limiter à des contrôles documentaires. De plus, le § 4 de l'annexe IV, partie II, impose un contrôle périodique, même s'il s'agit d'équipements très récents.

Note: Question proposée par la France (CLAP Transport 03)

Mots clés:	réévaluation de la conformité	période transitoire
	niveau national	niveau européen
Référence Directiv	Article 2	Article 17
Référence RID/ADF		

Acceptée par le CTMD : Acceptée par le CLAP T : **Sujet**

Réévaluation de la conformité pour équipement mis en service pendant la période transitoire

Question:

Est-il possible de procéder à une réévaluation de la conformité pour un équipement mis en service selon la réglementation nationale pendant la période transitoire ?

Réponse:

Oui, il est possible de procéder à une réévaluation de la conformité pour un équipement mis en service selon la réglementation nationale pendant la période transitoire en application de l'article 2 § 4 et de l'article 1 § 3.

NOTE : La situation est maintenant claire dans le texte de la position commune après les corrections adoptées le 30/11/98.

Mots clés:

opérations de transport

équipement sous pression transportable

pays tiers

Union Européenne

Référence Directive:

Article 1 § 4

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/03/2002

Acceptée par le CLAP T : 06/03/2002

Sujet: Exclusion des équipements de la TPED lors de certaines opérations de transport

Question: Comment interpréter l'exclusion des équipements sous pression transportables « exclusivement utilisés pour des opérations de transport de marchandises dangereuses entre le territoire de la Communauté et celui de pays tiers » faite à l'article 1er, paragraphe 4 ?

Réponse: Cet article a été ajouté pour qu'il soit clair que les États membres peuvent continuer à transporter des équipements non marqués Pi entre un État membre et un pays ne faisant pas partie de l'UE pour autant que les exigences OACI, IMDG, RID ou ADR soient satisfaites.

Cette exclusion est limitée :

- aux équipements à destination ou en provenance d'un pays tiers qui ne font que transiter par le territoire de la Communauté
- aux équipements remplis sur le territoire de la Communauté et expédiés pleins vers un pays tiers
- aux équipements entrant pleins dans la Communauté et vidés dans la Communauté (à leur premier lieu de destination).

L'opération de transport inclut également le stockage intermédiaire temporaire.

Note: Question A15 du CEN BT/WG 83

Mots clés:

contrôle périodique

robinet

accessoire

Référence Directive:

Article 6 § 1

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/03/2002

Acceptée par le CLAP T : 06/03/2002

Sujet: Contrôle périodique des robinets et autres accessoires utilisés pour le transport

Question: En quoi consiste le contrôle périodique des robinets et autres accessoires utilisés pour le transport ?

Réponse: L'article 6, paragraphe 1, indique que le contrôle périodique doit porter sur les robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, et renvoie à l'annexe IV, partie III. Le point 3 de l'annexe IV, partie III renvoie aux dispositions des annexes des directives concernant le transport des marchandises dangereuses. Le RID/ADR ne contient aucune exigence particulière pour le contrôle périodique des robinets. Dans la pratique, ce contrôle consistera en un contrôle visuel et la vérification du bon fonctionnement et de la compatibilité entre accessoires et récipients. Pour le module 2 (contrôle périodique sous assurance qualité), le système d'assurance qualité doit couvrir le contrôle périodique des robinets et accessoires.

Note: Question A16 du CEN BT/WG 83

Mots clés: approbation de type

essai de type

norme

Référence Directiv

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

15/02/99

Sujet

Essai de type dans les normes

Question:

Comment dans une norme relative aux équipements sous pression transportables ou aux accessoires faire référence aux «essais de type» sans prêter à confusion avec les exigences de la réglementation sur le transport des matières dangereuses ?

Réponse:

Il est important qu'une norme définisse la liste des examens et essais qui sont destinés à valider la conformité à la norme de la conception d'une série d'équipements. Il ne faut pas cependant que la rédaction de la norme puisse conduire le lecteur à mélanger les exigences techniques propres à la norme avec les exigences réglementaires. Ainsi, la réglementation sur le transport des matières dangereuses n'exige pas nécessairement une «approbation de type» (module B).

Dans ce but les principes de rédaction suivants sont proposés :

- 1) au niveau du texte de la norme ne pas faire apparaître les termes «approbation de type», «agrément de type» ou «conformité de type» qui sont des notions que l'on retrouve dans la directive TPED ou dans les règlements ADR/RID, mais utiliser plutôt le terme «validation de prototype».
- 2) au niveau d'une annexe informative, indiquer que :
« La validation de prototype peut être, en application des réglementations officielles, soit une procédure purement interne à l'organisation du fabricant, soit une procédure d'évaluation officielle faisant intervenir un organisme tiers habilité dans un cadre réglementaire».
- 3) de plus, si nécessaire, le corps du texte peut apporter des précisions sur les modalités de cette «validation de prototype», telles que, par exemple :
«Les essais de validation de prototype sont réalisés à partir d'un échantillonnage de «n» équipements représentatifs de la fabrication envisagée et choisis aléatoirement sur un premier lot de production comprenant au moins «p» équipements».
«Tout ou partie des essais de validation de prototype doit être renouvelée en cas de modification notable de la conception ou des conditions de fabrication».

Mots clés:	essai de type	autorité compétente
	norme	organisme notifié
	organisme agréé	
Référence Directiv		
Référence RID/ADF		

Acceptée par le CTMD : Acceptée par le CLAP T : **Sujet**

Entité chargée de procéder aux opérations d'inspection et de contrôle dans les normes

Question:

Comment dans une norme faire référence à l'entité chargée de procéder aux opérations d'inspection et de contrôle (essais de prototype, contrôles de fabrication, contrôles de fin de fabrication, contrôle périodique) sans prêter à confusion avec les notions mentionnées dans les textes réglementaires (autorité compétente ou organisme d'inspection d'épreuve et d'inspection du RID/ADR, organisme notifié ou agréé de la TPED) ?

Réponse:

Il est rappelé que les normes ne doivent pas, dans leur partie normative, indiquer qui est qualifié pour réaliser les contrôles ou inspections.

NOTE : Seuls les textes réglementaires peuvent en parler et la norme peut l'expliciter en partie informative uniquement.

Il est donc important d'utiliser un vocabulaire qui ne prête pas à confusion.

Par conséquent, il est proposé :

- au niveau du texte des normes de ne plus faire référence au sujet auquel s'applique l'action décrite; par exemple, la rédaction : «pendant l'essai de production, l'autorité compétente doit vérifier si les prescriptions des articles 2 à 5 sont respectées» peut être remplacée par : «pendant l'essai de production, il faut vérifier si les prescriptions...»

- si malgré tout la rédaction conduit à faire référence à une «autorité», utiliser le terme «organisation compétente» dans le texte et prévoir une annexe informative qui donne la définition suivante :

"«Par organisation compétente» il faut entendre l'organisation chargée de vérifier la conformité des équipements à la présente norme.

Dans le cadre de l'application des règlements sur le transport des matières dangereuses, cette organisation peut être, selon le module d'évaluation de la conformité choisi, soit un organisme notifié, soit un organisme agréé, soit une entité interne à l'organisation du fabricant".

Mots clés:

bouteille

chapeau de bouteille

accessoire

marquage Pi

Référence Directive:

Référence RID/ADR:

§ 4.1.6.4

Acceptée par le CTMD : 06/03/2002

Acceptée par le CLAP T : 06/03/2002

Sujet:

Chapeau de bouteille

Question:

Un chapeau de bouteille est-il un accessoire entrant dans le champ d'application de la DESPT et doit-il être marqué Pi ?

Réponse:

Non. Un chapeau de bouteille ne doit pas être marqué Pi.

Un chapeau de protection de robinet de bouteille est un accessoire utilisé pour le transport mais sans fonction directe de sécurité. Le robinet qu'il protège à la fonction directe de sécurité.

Commentaire : L'EN 962 relative aux chapeaux de protection des robinets de bouteilles est référencée dans l'édition 1999 du RID/ADR. Les nouveaux chapeaux pour la protection des robinets au cours du transport doivent être conformes aux prescriptions du 4.1.6.4 du RID/ADR qui sont considérées comme satisfaites si l'EN 962 ou une norme avec un niveau de sécurité équivalent est appliquée. La dernière version de la norme référencée dans l'édition 2001 du RID/ADR est l'EN 962:1996/A2:2000.

Note : Question A24 du CEN BT/WG 83

Mots clés:

bouteille

robinet

réévaluation de la conformité

Référence Directiv

Article 1

Article 2

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

15/02/99

Sujet

Réévaluation de la conformité des robinets

Question:

En quoi consiste la réévaluation de la conformité pour les robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité ?

Réponse:

En application des articles 1 et 2, la procédure de réévaluation de la conformité afin de rentrer à posteriori dans le système européen peut s'appliquer aux robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité.

Le § 2 de la partie II de l'annexe IV traite explicitement des robinets : "L'organisme notifié doit également vérifier que les robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité garantissent un niveau de sécurité équivalent à celui défini en application de l'article 3 de la présente directive" .

Cette réévaluation de la conformité peut être effectuée sur les robinets ou accessoires de manière séparée des équipements, bien que cela ne figure pas explicitement dans la TPED.

NOTE : A l'inverse des normes "équipements sous pression transportables", les normes robinets et accessoires ne prévoient rien à ce jour sur les procédures de réévaluation de la conformité.

Mots clés:	norme	ADR
	RID	équipement sous pression transportabl
	citerne	
Référence Directiv		
Référence RID/ADF		

Acceptée par le CTMD : Acceptée par le CLAP T : 15/02/99**Sujet** Normes référencées dans l'ADR**Question:** Est-ce-que les normes référencées dans l'ADR sont obligatoires ?**Réponse:** Deux cas se présentent :

1) Pour les équipements de la classe 2, les normes référencées dans l'ADR sont introduites par la phrase suivante : "Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe si les normes suivantes sont appliquées." Cette phrase correspond à un type nouvelle approche pour lequel les normes ne sont qu'un mode de preuve possible.

Il faut noter que le paragraphe 6.4 de la directive 94/55 autorise les Etats membres à garder jusqu'au 01/01/2001, leurs réglementations nationales tant qu'il n'y a pas de normes avec force obligatoire. Cette notion introduit une ambiguïté. L'idée initiale était de rendre les normes obligatoires, mais elles restent d'application volontaire pour les équipements de la classe 2.

2) Pour les citernes, la situation est différente. Actuellement au niveau français, les normes sont obligatoires. Les prescriptions de l'ADR sur les citernes sont très précises.

De plus, au niveau de l'ADR, il est envisagé de remplacer les prescriptions de l'ADR par des normes, qui serait de manière logique d'application obligatoire.

Mots clés:	marquage CE	marquage Pi
	robinet	accessoire de sécurité
	module	
Référence Directiv	Annexe V	Article 3 § 3
Référence RID/ADF		

Acceptée par le CTMD : Acceptée par le CLAP T :

Sujet Modules et marquage applicables aux robinets neufs et autres accessoires neufs ayant une fonction directe de sécurité

Question: Quels sont les modules et marquage applicables aux robinets neufs et autres accessoires neufs ayant une fonction directe de sécurité ?

Réponse: 1) Lorsque le RID/ADR contient des dispositions techniques détaillées :
 - les modules d'évaluation sont ceux mentionnés à l'annexe V de la DESPT ;
 - le marquage est "Pi" (article 10 §2 de la DESPT).

Note - Les robinets conformes à l' EN 849 (sauf annexe A) sont présumés conformes à l'ADR seulement en ce qui concerne la conception et la fabrication.

2) Lorsque le RID/ADR ne contient pas de dispositions techniques détaillées :
 - les modules d'évaluation sont ceux mentionnés à l'article 10 point 1.3 de la DESP :
 * modules de la catégorie II (DESP) pour les robinets de catégorie 1 (DESPT) ,
 * modules de la catégorie III (DESP) pour les robinets de catégorie 2 (DESPT) ,
 * modules de la catégorie IV (DESP) pour les robinets de catégorie 3 (DESPT)
 - le marquage est "CE" (article 10 §2 de la DESPT).

Il faut donc comprendre que ces robinets font l'objet d'une évaluation de la conformité selon un ou une combinaison des modules prévus à l'annexe III de la DESP par un organisme notifié au titre de la DESPT. Ces robinets auront alors le marquage "CE" qui est imposé au titre de la DESPT. Le numéro de l'organisme notifié correspondant au numéro d'organisme notifié au titre de la DESPT n'est pas obligatoire (voir DESPT, article 10, 2).

Lorsque l'équipement sous pression fait l'objet d'autres directives (par exemple : directive dispositifs médicaux, sauf pour catégorie 1) portant sur d'autres aspects, qui prévoient l'apposition du marquage "CE", celui-ci indique que l'équipement sous pression est également présumé conforme aux dispositions des autres directives (article 15§4 de la DESP).

Mots clés: organisme agréé

Référence Directive Article 4 § 1

Article 9

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

03/03/00

Sujet

Cadre d'agrément (des organismes agréés)

Question:

Un organisme agréé peut-il intervenir dans un état membre autre que celui où il est agréé ?

Réponse:

* Conformité des récipients neufs : dans ce cas, les organismes agréés n'interviennent que pour l'organisation dont ils font partie. Ils ne peuvent intervenir que pour la mise sur le marché national. Un Etat membre peut autoriser un organisme agréé à évaluer la conformité de récipients fabriqués à l'étranger et destinés à son marché national.

* Réévaluation de la conformité des récipients existants : dans ce cas, un organisme agréé peut prononcer la réévaluation de la conformité si la conformité du type a été faite par un organisme habilité. Rien ne s'oppose à ce qu'un organisme agréé puisse faire la réévaluation de la conformité pour des récipients utilisés à l'étranger.

* Contrôle périodique :

- pour les récipients (y compris les robinets et accessoires) , un organisme agréé peut réaliser les opérations de contrôle périodique sans restriction.L'organisme agréé peut intervenir à l'étranger dans le cadre de l'organisation à laquelle il appartient.
- pour les citernes (y compris les robinets et accessoires), l'organisme agréé doit en outre agir sous la surveillance d'un organisme habilité (art. 6 de la directive).

Voir aussi Fiche CLAP Transport 18

Mots clés:

norme

tube

marquage Pi

récipients cryogéniques

bouteille

Référence Directive:

Article 17 § 2

Référence RID/ADR:

§ 6.2.2

§ 6.2.3

Acceptée par le CTMD : 06/11/2003

Acceptée par le CLAP T : 06/11/2003

Sujet:

Utilisation d'une norme nationale ou d'un code professionnel pour le marquage Pi

Question:

Lorsque le point 6.2.2 du RID/ADR ne mentionne pas de normes EN pour les bouteilles, tubes et récipients cryogéniques,

- 1) est-il permis d'utiliser un code technique et
- 2) d'apposer le marquage Pi sur l'équipement concerné?

Réponse:

1) Oui, à condition qu'il s'agisse d'un code technique reconnu par une autorité compétente conformément au point 6.2.3 du RID/ADR [voir également les fiches CLAP Transport 70 (Orientation DESPT 34) et CLAP Transport 68 (Orientation DESPT 35)].

2) Oui, les bouteilles, tubes et récipients cryogéniques doivent être marqués Pi s'ils répondent aux prescriptions du point 6.2.3 du RID/ADR.

Mots clés: prescription technique détaillée

Référence Directiv Article 17 § 2

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

03/03/00

Sujet

Prescriptions techniques détaillées

Question:

L'article 17 de la directive 1999/36/CE indique que pour les équipements pour lesquels n'existent pas de prescriptions techniques détaillées ou pour lesquelles suffisamment de références aux normes européennes pertinentes n'ont pas été ajoutées aux annexes des directives 94/55/CE et 96/49/CE, la date de mise en application de la directive (c'est-à-dire le 1er juillet 2001 au plus tard) doit être reportée.

Question : qu'est-ce qu'une prescription technique détaillée ?

Réponse:

Prescriptions devant se trouver dans le RID/ADR, équivalentes à une norme, concernant un équipement donné, précises et suffisantes, pour répondre aux dispositions pertinentes des directives 94/55/CE et 96/49/CE (voir article 3 § 1 de la DESPT).

A ce jour, les seules prescriptions techniques détaillées concernant les nouveaux équipements sous pression transportables se trouvent dans les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE.

NOTE :

Directive 94/55/CE concerne le transport des marchandises dangereuses par route

Directive 96/49/CE concerne le transport des marchandises dangereuses par rail

Directive 84/525/CEE concerne les bouteilles à gaz en acier sans soudure

Directive 84/526/CEE concerne les bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium

Directive 84/527/CEE concerne les bouteilles à gaz en acier non allié

Directive 1999/36/CEE concerne les équipements sous pression transportables

Mots clés:

organisation

organisme agréé

Référence Directive:

Article 4 § 3

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/03/2002

Acceptée par le CLAP T : 06/03/2002

Sujet: Organisation dont fait partie l'organisme agréé

Question: L'article 4, paragraphe 3 de la directive 1999/36/CE indique que « l'organisme agréé travaille exclusivement pour l'organisation dont il fait partie. » Qu'est-ce-qu'une organisation ?

Réponse: Dans le cadre de l'article 4, paragraphe 3, une organisation est une entreprise s'occupant de la fabrication ou de l'utilisation ou au minimum du remplissage de récipients sous pression transportables (ceci exclut, en particulier, un simple distributeur, une entreprise de stockage). Une telle organisation peut être une organisation internationale.

Commentaire: La procédure décrite à l'article 4 de la DESPT ne peut être utilisée que sur le marché national d'un État membre qui l'a mise en application. L'équipement sous pression transportable ne doit pas être marqué Pi si la conformité a été évaluée selon l'article 4. Comme il ne s'agit que d'une possibilité de dérogation, chaque État membre peut l'appliquer de façon plus restrictive. Seuls la Belgique, la France et le Royaume-Uni ont transposé cette possibilité dans leur législation nationale.

Note: Question présentée par la France

Mots clés:

équipement sous pression

transport

appareil neuf

contrôle périodique

Référence Directive:

Article 1

Référence RID/ADR:

§ 1.1.3.2 c)

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

18/06/2007

Sujet:

Équipements utilisés pour le transport de produits alimentaires

Question:

A quelle directive européenne sont soumis des équipements utilisés pour l'industrie alimentaire servant au transport de liquides (non dangereux) sous un ciel de gaz inerte (azote) à moins de 2 bar?

Exemple :

Matière : acier inoxydable

Volume : de 400 l à 800 l

Pression : soupape tarée à 1,3 bar ou 2 bar

Volume de gaz : maximum 50 l

Stockage sous pression de gaz inerte ; stérilisation à la vapeur.

Équipements transportés et stockés partout en Europe

Réponse:

La pression étant limitée à 2 bar et l'azote étant un gaz du groupe A, alors, d'après le point 1.1.3.2 c) de l'ADR, les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas. En conséquence, ces équipements ne relèvent pas de la DESPT (voir article 1er de la DESPT).

Ces équipements sont susceptibles de relever de la DESP, voir la Fiche CLAP 99 – Orientation DESP 1/2 (8/11/1999, corrigée le 16/09/2004).

Mots clés:	organisme agréé	contrôle périodique
	marquage	
	bouteille	
Référence Directiv	Article 6 § 3	
Référence RID/ADF		

Acceptée par le CTMD : Acceptée par le CLAP T : **Sujet**

Utilisation de bouteilles dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par des organismes agréés, pour la mise sur le marché national

Question:

Quelles sont les possibilités d'utilisation, au niveau européen, de bouteilles dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par des organismes agréés ?

Réponse:

- 1) Au départ les bouteilles dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par des organismes agréés ne peuvent être utilisées que sur le marché national.
 - 2) D'après l'Article 5 de la DESPT, les bouteilles dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par des organismes agréés peuvent être réévaluées. Si elles n'ont pas été réévaluées, elles restent sur le marché national même si elles ont subi un contrôle périodique.
 - 3) Il semblerait que les bouteilles dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par des organismes agréés et qui auraient été soumises à un contrôle périodique dans un autre pays (voir l'Article 6§2 de la DESP) pourraient être utilisées partout (voir Article 6§3).
- L'interprétation du CLAP Transport est de restreindre l'utilisation de ces bouteilles au marché national tant qu'elles n'ont pas été réévaluées.

Mots clés:

mise sur le marché

équipement sous pression transportable

citernes

récipient

Référence Directive:

Article 4

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

03/03/2000

Sujet:

Mise sur le marché national des citernes

Question:

Le titre de l'Article 4 de la DESPT mentionne "la mise sur le marché national des nouveaux équipements sous pression transportables". Le reste de l'Article 4 (en particulier le §1) ne mentionne que les "récipients, y compris leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport".

Question : les citernes, qui font partie des équipements sous pression transportables (voir Article 2 §1), sont-elles concernées par l'Article 4 ?

Réponse:

NON, l'article 4 ne s'applique pas aux citernes et les citernes ne peuvent pas être mises sur le marché national par un organisme agréé.

NOTE - Le titre de l'Article 4 ainsi que la fin du §1 devraient être modifiés.

Mots clés: prescription technique détaillée

Référence Directiv

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

27/06/00

Sujet

Bouteilles d'acétylène avec enveloppe en acier soudé

Question:

Des prescriptions techniques détaillées concernant des nouveaux équipements sous pression transportables se trouvent dans la Directive 84/527/CEE. Les prescriptions de cette directive s'appliquent-elles aux bouteilles d'acétylène dissous ?

Réponse:

Oui, ces prescriptions s'appliquent aux bouteilles d'acétylène dissous

Raisons :

Il est précisé à l'article 1er de la Directive 84/527/CEE que cette directive s'applique aux bouteilles «destinées à contenir et à transporter des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, à l'exception des gaz comprimés fortement réfrigérés et de l'acétylène».

Une lecture restrictive de cet article, pourrait laisser croire que ces bouteilles ne peuvent pas contenir de l'acétylène. Ce n'est pas l'interprétation généralement admise qui s'appuie, d'une part sur la pratique qui veut que l'acétylène est très largement distribué dans des bouteilles soudées en acier et d'autre part sur le fait que plusieurs pays utilisent des bouteilles fabriquées selon cette directive pour cet usage.

Il faut comprendre que ces bouteilles ne sont pas utilisables telles quelles. Elles doivent être garnies de matière poreuse et, éventuellement, contenir un solvant (voir RID/ADR).

Mots clés:

identification

réévaluation de la conformité

marquage

récipient

Référence Directive:

Article 10 § 1

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 21/03/2005

Acceptée par le CLAP T : 21/03/2005

Sujet:

Conformité du marquage au RID/ADR lors de la réévaluation de la conformité

Question:

1. Pour les récipients à pression existants soumis à une réévaluation de la conformité, les marquages doivent-ils être conformes aux prescriptions du RID/ADR applicables aux nouveaux récipients au moment de la réévaluation ?

2. Les marquages manquants doivent-ils être ajoutés ?

Réponse:

1. NON. Afin de remplir les conditions pour la réévaluation, les marquages suivants doivent au moins être présents dans l'ordre le plus pratique :

- 1) la désignation ou marque du fabricant ;
- 2) le numéro de série du récipient fourni par le fabricant ;
- 3) la pression d'épreuve ;
- 4) la date (mois et année) du contrôle initial et du contrôle périodique le plus récent ;
- 5) le(s) poinçon(s) de(s) expert(s) ayant procédé au(x) contrôle(s) ci-dessus ;
- 6) dans le cas de l'acétylène dissous : la pression de remplissage autorisée et la masse totale du récipient vide, des organes et accessoires, de la matière poreuse et du solvant ;
- 7) la capacité en eau, en litres ;
- 8) pour les gaz comprimés remplis sous pression, la pression de remplissage maximale autorisée à 15 °C pour le récipient.

2. OUI. Les marquages visés ci-dessus qui ne figurent pas sur le récipient doivent être ajoutés avec l'accord de l'organisme réévaluant les récipients à pression.

NOTE: A la fin de la réévaluation les marquages prescrits à l'article 10.1 de la directive doivent être ajoutés aux marquages mentionnés ci-dessus.

Commentaire: Les marquages existants ne doivent pas être enlevés (par exemple par meulage).

Note: Question proposée par la France (CLAP T 23 Révisée)

Mots clés:

marquage Pi

organisme

réévaluation de la conformité

Référence Directive:

Annexe IV Partie II

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 24/10/2005

Acceptée par le CLAP T : 24/10/2005

Sujet:

Réévaluation de la conformité et marquage Pi dissociés dans le temps

Question:

- a) Est-il possible de dissocier dans le temps la réévaluation de la conformité du type et le marquage Pi ?
- b) Est-il possible pour le marquage Pi, de s'adresser à un organisme différent de celui qui a procédé à la réévaluation de conformité du type?

Réponse:

1) Cas des récipients:

a) OUI s'il s'agit de récipients fabriqués en série dont la conformité du type a été réévaluée par un organisme notifié.

b) Le marquage Pi peut être effectué à la suite d'un contrôle périodique par le même organisme notifié, ou par un autre organisme notifié, ou par un organisme agréé à condition qu'une réévaluation de la conformité du type ait été effectuée par un organisme notifié.

2) Cas des citernes:

a) OUI s'il s'agit de citernes fabriquées en série dont la conformité du type a été réévaluée par un organisme notifié.

b) Le marquage Pi peut être effectué à la suite d'un contrôle périodique par le même organisme notifié ou par un autre organisme notifié.

Commentaire: Il n'existe pas de limite formelle dans le temps pour soumettre des équipements sous pression transportables à une réévaluation.

Cependant, la réévaluation de la conformité du type doit être effectuée par rapport à la version du RID/ADR en vigueur au moment de la réévaluation.

Note: Question proposée par la France (CLAP T 24)

Mots clés:

réglementation nationale

réévaluation de la conformité

Référence Directive:

Article 5 § 1

Annexe IV Partie II

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 23/06/2003

Acceptée par le CLAP T : 23/06/2003

Sujet: Réévaluation de la conformité sur documents**Question:** Est-il possible, pour des équipements sous pression transportables qui sont conformes à une réglementation nationale, de réévaluer sur la base de documents l'ensemble des équipements du même type conformes à cette même réglementation?**Réponse:** OUI s'il est démontré que le respect de la réglementation nationale permet de répondre aux exigences techniques du RID/ADR en vigueur au moment de la réévaluation et de garantir au moins le même degré de sécurité.
Dans le cas contraire, la réévaluation de la conformité sera effectuée au cas par cas et comprendra, le cas échéant, des vérifications supplémentaires.

Note: Question proposée par la France (CLAP T 25)

Mots clés: examen CE de type

Référence Directiv Annexe IV partie I Module B

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

14/05/01

Sujet Procédures d'évaluation de la conformité par examen de type**Question:** Le module B de la partie I de l'annexe IV de la DESPT définit la procédure d'évaluation de conformité par examen de type.

Dans le cadre de la DESPT * qu'entend-on par "type"?

* Le module B de la partie I de l'annexe IV de la DESPT définit la procédure d'évaluation de conformité par examen de type

Réponse: Dans l'annexe IV, partie I, module B de la DESPT, un type désigne un exemplaire représentatif de la production et peut couvrir plusieurs versions de l'équipement sous pression transportable pour autant que les différences entre les versions n'affectent pas le niveau de sécurité .

Dans l'article 9, paragraphe 1 de la DESPT, "type" doit être compris dans ce sens.

Dans les Directives 84/525/CE, 84/526/CE, 84/527/CE, les termes "modèle" et "famille" sont utilisés respectivement à la place de "type" et "version".

Dans les normes européennes sur les bouteilles à gaz (EN 1964-1, Annexe 1 pour les bouteilles à gaz en acier; par exemple), "prototype" est utilisé à la place de "type"; ces normes spécifient les conditions dans lesquelles il y a nouvelle version (nouvelle conception) nécessitant un nouvel examen de type.

L' EN 12972 (Citernes destinées au transport de matières dangereuse) stipule que "l'agrément de type devra être effectué sur une citerne individuelle, qu'il s'agisse de l'agrément d'une citerne à titre individuel ou d'un ensemble de citernes". Cette norme liste les variantes de conception autorisées sans devoir demander un nouvel agrément.

En cas de règlement national, si le type n'est pas défini, il faut appliquer les critères définis dans la norme correspondant à l'équipement à évaluer.

NOTE :

Directive 84/525/CEE concerne les bouteilles à gaz en acier sans soudure

Directive 84/526/CEE concerne les bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium

Directive 84/527/CEE concerne les bouteilles à gaz en acier non allié

Mots clés: réévaluation de la conformité

Référence Directiv Annexe IV partie II, 2

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

14/05/01

Sujet

Réévaluation de la conformité et restrictions d'utilisation prescrites

Question:

Le paragraphe 2 de la partie II de l'annexe IV de la DESPT stipule que, pour la réévaluation de la conformité, l'utilisateur "doit communiquer, le cas échéant, les restrictions d'utilisations prescrites".

Qu'entend-on par "restrictions d'utilisation prescrites" ?

Réponse:

Les restrictions d'utilisation prescrites mentionnées au paragraphe 2 de la partie II de l'annexe IV de la DESPT sont des restrictions d'ordre réglementaire (au niveau national), telles que :

- 1.1 : consignes de retrait ou de déclassement suite à défauts de fabrication
- 1.2 : autres restrictions, par exemple celle liées à la limite d'âge.

Il est souhaitable que ces restrictions soient déclarées au niveau européen afin que les organismes notifiés ne procèdent pas à la réévaluation de la conformité des équipements visés par ces restrictions.

NOTE : Les autres restrictions, définies par l'utilisateur, ne sont pas concernées par le paragraphe 2 de la partie II de l'annexe IV de la DESPT.

Mots clés:

contrôle périodique

centre de remplissage approprié

Référence Directive:

Annexe IV Partie III

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 23/06/2003

Acceptée par le CLAP T : 23/06/2003

Sujet: Centres de remplissage appropriés

Question: L'une des conditions d'utilisation et d'entretien assurant la conformité permanente des équipements sous pression transportables est que ces équipements doivent être «remplis dans des centres de remplissage appropriés».
Qu'entend-on par «centre de remplissage approprié»?

Réponse: Cette fiche d'orientation ne s'applique pas aux citernes.
Dans le cas des récipients sous pression transportables, les centres de remplissage appropriés sont les centres qui appliquent les normes pertinentes relatives aux contrôles à effectuer au moment du remplissage ou toute autre procédure équivalente.
Liste de normes pertinentes relatives aux contrôles à effectuer au moment du remplissage:
EN 1439 : Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) - Procédures de vérification avant, pendant et après remplissage
EN 1801 : Bouteilles à gaz transportables - Conditions de remplissage pour les bouteilles d'acétylène individuelles
EN 1919 : Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz liquéfiés (à l'exception de l'acétylène et du GPL) - Contrôle au moment du remplissage
EN 1920 : Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz comprimés (à l'exclusion de l'acétylène) - Contrôle au moment du remplissage
EN 12754 : Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles pour acétylène dissous - Contrôle au moment du remplissage
EN 12755 : Bouteilles à gaz transportables - Conditions de remplissage pour cadres d'acétylène
EN 13096 : Bouteilles à gaz transportables - Conditions de remplissage des bouteilles à gaz - Gaz à composant unique
EN 13099 : Bouteilles à gaz transportables - Conditions de remplissage des bouteilles avec des mélanges de gaz
EN 13365 : Bouteilles à gaz transportables - Cadres de bouteilles pour gaz permanents et liquéfiés (sauf l'acétylène) - Inspection au moment du remplissage
EN 13385 : Bouteilles à gaz transportables - Véhicules-batteries, pour gaz permanents et liquéfiés (sauf l'acétylène) - Contrôle au moment du remplissage
EN 13720 : Bouteilles à gaz transportables - Conditions de remplissage des véhicules-batteries d'acétylène

Commentaire: Cette fiche CLAP T 28 (orientation DESPT 32) est adoptée par anticipation des dispositions du RID/ADR (2005; 2007).

Note: Question proposée par la France (CLAP T 28)

Mots clés: contrôle périodique

GPL

Référence Directiv

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

12/10/01

Sujet

Contrôle périodique des bouteilles de GPL

Question:

L'instruction d'emballage P200 de l'ADR prévoit, pour les matières UN 1965, un renvoi " m " dans la colonne " prescriptions spéciales ".

Ce renvoi précise que la périodicité des examens des bouteilles peut-être étendue à 15 ans avec l'accord de la ou des autorités compétentes du ou des pays où l'examen périodique et le transport sont réalisés.

Dans quelles conditions peut-on, dans un pays de l'Union Européenne, se dispenser de cet accord ?

Réponse:

L'instruction P200 de l'ADR (matières UN 1965, renvoi "m") exigeant l'accord des autorités compétentes pour étendre à 15 ans la périodicité des examens des bouteilles GPL, est incompatible avec la DESPT et devra donc être modifiée.

Cet accord est nécessaire tant que le RID/ADR n'a pas été modifié (pas avant 2003).

Mots clés: contrôle périodique

récipient

Référence Directive: Article 6

Annexe IV Partie III Modules 1 et 2

Référence RID/ADR:**Acceptée par le CTMD :** 06/11/2003**Acceptée par le CLAP T :** 06/11/2003**Sujet:** Possibilité pour les centres remplisseurs d'effectuer des contrôles périodiques**Question:** Les opérations de contrôle périodique des récipients peuvent-elles être effectuées par des centres de remplissage?**Réponse:** Oui, les contrôles périodiques peuvent être effectués soit par un organisme agréé qui fait partie d'un centre de remplissage (module 1) ou par le centre de remplissage proprement dit s'il est propriétaire ou détenteur du récipient et répond aux conditions requises (module 2).

Note: Question proposée par la France (CLAP Transport 30)

Mots clés:

ADR

récipient

période transitoire

opérations de transport

Référence Directive:

Article 1 § 4

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 07/12/2004

Acceptée par le CLAP T : 07/12/2004

Sujet: Transport RID/ADR de récipients non marqués Pi au delà de la période transitoire

Question: Au-delà de la période transitoire (Article 18 de la DESPT), sera-t-il possible de transporter des récipients sous pression transportables non marqués Pi et agréés selon le RID/ADR par un Etat membre (de l'Union européenne), pour des opérations de transport de marchandises dangereuses dans le territoire de la Communauté ?

Réponse: OUI.
Au-delà de la période transitoire (Article 18 de la DESPT), il sera possible de transporter des récipients sous pression transportables non marqués Pi et agréés selon le RID/ADR par un Etat membre (de l'Union européenne), pour des opérations de transport de marchandises dangereuses dans le territoire de la Communauté.

Commentaire: Ces opérations de transport couvrent la vidange dans un autre Etat membre mais ne concernent ni le remplissage ni le contrôle périodique.

Note: Question proposée par la France (CLAP T 32)

Mots clés: marquage Pi

Référence Directiv

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

27/11/01

Sujet

Récipient PI utilisé comme récipient statique

Question:

D'après l'Orientation 1/33 du groupe de Travail Pression, adoptée le 4 avril 2001 (voir Fiche CLAP Transport 34), un récipient marqué PI peut être utilisé comme équipement sous pression statique (couvert par la DESP) sans être marqué CE.

Un tel récipient peut-il être ré-utilisé comme récipient sous pression transportable ?

Réponse:

OUI, à condition que :

- le retour en service "transportable" se fasse sous la responsabilité de l'exploitant ;
 - un contrôle périodique intervienne au moment du retour en service "transportable" et que
- * l'exploitant informe l'organisme de contrôle (voir Annexe IV, Partie II, paragraphe 2 de la DESPT)
- * qu'une attention particulière soit portée, notamment, aux récipients à durée de vie limitée ainsi qu'aux contraintes éventuellement subies durant l'exploitation en fixe : fatigue, cyclage.

Mots clés: cartouches

Référence Directive:

Article 1

Article 2

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 21/03/2005

Acceptée par le CLAP T : 21/03/2005

Sujet: Champ d'application de la DESPT pour les cartouches à gaz**Question:** La DESPT couvre-t-elle aussi les cartouches à gaz (n° ONU 2037) ?**Réponse:** Oui, les cartouches à gaz non rechargeables à usage unique ne sont pas exclues de la DESPT.

Commentaire: Les cartouches à gaz sont incluses dans le champ d'application du RID/ADR, par conséquent elles doivent être évaluées selon la DESPT.

Note: Question A17 du CEN/BT/WG 83, révisée par l'Espagne

Mots clés:

marquage Pi

Référence Directive:

Article 17 § 2

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

24/01/2006

Sujet:

Marquage PI des équipements pour lesquels la DESPT est reportée

Question:

Est-il possible d'apposer le marquage Pi sur des équipements pour lesquels la mise en application de la DESPT a été reportée?

Réponse:

NON. Le cas échéant, les organismes notifiés peuvent délivrer une attestation de conformité au RID/ADR ou aux normes publiées entre temps.

Note 1 : Question proposée par la France (CLAP T 36)

Note 2 : Cette fiche avait été adoptée le 06/05/2003 par le CTMD en orientation DESPT 27 car la date de mise en œuvre de la directive DESPT avait été reportée jusqu'au 1er juillet 2005 pour les fûts à pression, les cadres de bouteilles et les citernes. Depuis le 1er juillet 2005, le report ne s'appliquant plus, l'orientation DESPT 27 a été supprimée. NEANMOINS, POUR GARDER UN HISTORIQUE DES TRAVAUX, LE CLAP TRANSPORT A SOUHAITE CONSERVER LA FICHE CLAP T 36.

Mots clés:

récipients cryogéniques ouverts

gaz de pétrole liquéfié

marquage Pi

Référence Directive:

Article 2

Référence RID/ADR:

§ 6.2

Acceptée par le CTMD : 21/03/2005

Acceptée par le CLAP T : 21/03/2005

Sujet: Champ d'application de la DESPT pour les récipients cryogéniques ouverts (non clos)

Question: Les récipients cryogéniques ouverts (non clos) utilisés pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés relèvent-ils de la DESPT ?

Réponse: NON. Les récipients cryogéniques ouverts (non clos) ne sont pas des équipements sous pression au sens de la DESPT.

Commentaire: Comme les récipients cryogéniques ouverts (non clos) sont utilisés pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2, ils sont couverts par le RID/ADR.

Ils ne sont pas soumis à l'ensemble du chapitre 6.2 du RID/ADR concernant la conception, la construction, les contrôles et les épreuves auxquels doivent satisfaire les récipients cryogéniques. Ils ne sont soumis qu'aux prescriptions du 6.2.1.2 (Matériaux des récipients). Ils ne sont pas concernés par les 6.2.1.1 (Conception et construction), 6.2.1.3 (Équipement de service), 6.2.1.4 (Agrément), 6.2.1.6 (Contrôles périodiques) et 6.2.1.7 (Marquage). Par conséquent, les récipients cryogéniques ouverts (non clos) ne sont pas soumis à l'évaluation de la conformité et ne sont pas marqués Pi.

Note: Question proposée par la France (CLAP T 37)

Mots clés:

marquage Pi

robinet

marquage CE

bouteille

accessoire de sécurité

contrôle périodique

Référence Directive:

Article 1 § 2.c

Article 10 § 3

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/05/2003

Acceptée par le CLAP T : 06/05/2003

Sujet:

Montage de robinets non marqués Pi (ou CE) sur des récipients Pi

Question:

Selon l'article 1er, paragraphe 2, point c), et l'article 10, paragraphe 3, les bouteilles à gaz relevant des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE doivent être marquées Pi lors du prochain contrôle périodique. Cela veut-il dire, en conséquence, que lorsque ces bouteilles sont marquées Pi, elles ne peuvent être transportées que si elles sont équipées d'accessoires de sécurité marqués Pi ?

Réponse:

NON.

L'article 1er, paragraphe 3, s'applique aussi aux robinets et accessoires de sécurité existants. Ils peuvent continuer à équiper des bouteilles marquées Pi pour la distribution sur le marché national et pour le transport conformément au RID/ADR.

Cependant, pour bénéficier de la libre utilisation à l'intérieur de l'UE, les bouteilles marquées Pi doivent être équipées de robinets ou d'accessoires de sécurité marqués Pi ou marqués CE.

Commentaire: Le même principe s'applique également à tous les récipients sous pression qui ont été réévalués et marqués Pi. Ces récipients peuvent continuer à être utilisés exclusivement pour des transports nationaux ou pour des transports RID/ADR, lorsqu'ils sont équipés d'accessoires de sécurité existants (non réévalués).

Mots clés: accessoire de sécurité

robinet

marquage Pi

Référence Directive: Article 10 § 2**Référence RID/ADR:****Acceptée par le CTMD :** 06/11/2003**Acceptée par le CLAP T :** 06/11/2003**Sujet:** Marquage des robinets et autres accessoires existants ayant une fonction directe de sécurité**Question:** Quelles sont les prescriptions concernant le marquage des robinets et autres accessoires existants ayant une fonction directe de sécurité qui sont réévalués ?**Réponse:** Les robinets et autres accessoires existants, ayant une fonction directe de sécurité qui sont réévalués sont marqués Pi.

Commentaire: Le premier paragraphe de l'Article 10.2 de la DESPT traite du marquage des nouveaux robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité. Le second paragraphe traite des "autres" robinets et accessoires. "Autres" est compris comme "n'ayant pas de fonction directe de sécurité" plutôt que comme "non nouveaux (existants)".

Note: Question proposée par la France (CLAP T 39)

Mots clés:

récipient sphérique

fût à pression

citernes

Référence Directive:

Article 2

Référence RID/ADR:

§ 6.2.1.3.2

Acceptée par le CTMD : 02/04/2004

Acceptée par le CLAP T : 02/04/2004

Sujet: Récipient sphérique transportable**Question:** Un récipient sphérique peut-il être considéré comme un fût à pression ?**Réponse:** OUI, pour des capacités supérieures à 150 l et inférieures ou égales à 1 000 l, lorsqu'il est équipé des organes mentionnés en 6.2.1.3.2 du RID/ADR.

Commentaire : Pour les capacités supérieures à 1 000 l, un récipient sphérique est considéré comme une citerne.

Note : Norme applicable pour les fûts à pression:

EN 14208 : Spécifications pour les fûts soudés de capacité inférieure ou égale à 1 000 litres destinés au transport des gaz - Conception et fabrication

Question proposée par la France (CLAP Transport 40)

Mots clés: cadres de bouteilles

contrôle périodique

Référence Directive Article 6

Référence RID/ADR

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

2002-06-05

Sujet

Contrôle périodique des cadres de bouteilles

Question:

Quels sont les contrôles périodiques applicables aux cadres de bouteilles ?

Réponse:

D'après la DESPT, les cadres de bouteilles sont des récipients sous pression transportables ; par conséquent les dispositions de la DESPT relatives au contrôle périodique s'appliquent.

Les contrôles doivent être réalisés par des organismes notifiés ou agréés.

Ces contrôles consistent en :

- un examen de l'état du cadre des bouteilles et de ses inscriptions, ainsi que de l'assujettissement des récipients au cadre;
- un examen de l'état extérieur de chaque récipient ainsi que de ses inscriptions;
- un examen des robinets et autres accessoires (contrôle visuel, vérification de la compatibilité entre accessoires, récipients et gaz transporté);
- une vérification des documents et des marquages, montrant que l'examen de l'état intérieur ainsi que l'épreuve hydraulique de chaque récipient ont bien été réalisés, ont été jugés satisfaisants et sont compatibles avec la validité retenue pour le contrôle périodique

NOTE - Le contrôle d'étanchéité est réalisé lors du 1er remplissage.

Les normes pouvant s'appliquer sont :

- * prEN 13769 : Cadres de bouteilles - Conception, fabrication, identification et essais
- * prEN 14189 : Contrôle et maintenance des robinets des bouteilles lors du contrôle périodique

Mots clés:

citernes

marquage CE

équipements de service

marquage Pi

Référence Directive:

Article 3 § 3

Article 10 § 2

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/03/2002

Acceptée par le CLAP T : 06/03/2002

Sujet: Marquage des équipements de service des citernes**Question:** Les équipements de service des citernes, tels que pompes, compteurs, flexibles pour le remplissage ou la vidange, doivent-ils être marqués Pi, marqués CE ou non marqués ?

Réponse: Les « citernes » entrent dans le champ d'application de la directive DESPT. La définition de « citernes » inclut le réservoir, ses moyens de fixation et ses équipements de service. L'autorité compétente ou l'organisme notifié doit établir un certificat attestant que la citerne répond aux prescriptions du chapitre 6.8 de l'ADR. Le chapitre 6.8 ne prévoit aucune exigence particulière pour les accessoires mentionnés dans la question, et ceux-ci ne doivent pas être marqués Pi. En outre, ces accessoires n'ont pas une fonction directe de sécurité au sens de l'article 3, paragraphe 3 de la DESPT ils ne constituent pas la fermeture principale du réservoir, et ne le protègent pas contre les risques de surpression ou de dépression et par conséquent, ils ne sont pas soumis aux exigences essentielles de la directive 97/23/CE (DESP). Dans certains cas cependant, ils doivent être marqués CE parce qu'ils sont également conçus pour des équipements sous pression fixes. Néanmoins, l'autorité compétente ou l'organisme notifié doit vérifier, lorsqu'il établit le certificat d'agrément de type que les différents composants de la citerne conviennent à l'usage qu'il est envisagé d'en faire.

Note: Question A23 du CEN BT/WG 83

Mots clés:

extincteur

bouteille

Référence Directive:

Article 1

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

12/01/2007

Sujet:

Bouteilles à gaz pour extincteurs

Question:

Quel est le statut, au titre de la DESP ou de la DESPT, des récipients sous pression remplis de gaz ou de mélanges de gaz et utilisés comme:

- a) extincteurs portatifs;
- b) "cartouches" pour pressuriser les extincteurs;
- c) extincteurs mobiles ou système fixe de lutte contre l'incendie.

Réponse:

a) La Commission a expliqué dans la fiche CLAP 52 (orientation DESP 1/1) (adoptée le 28 janvier 1999) que les extincteurs portatifs sont couverts par la DESP et sont de facto exclus du champ d'application de la DESPT. Les extincteurs portatifs doivent être marqués CE.

b) Les "cartouches" sont des composants des extincteurs (portatifs, mobiles ou fixes). Elles sont soumises aux dispositions du RID/ADR lorsqu'elles sont transportées en tant que récipients à gaz en direction et en provenance du fournisseur de gaz. Ces récipients sous pression doivent être fabriqués selon la DESPT et être marqués Pi. Elles peuvent être intégrées en tant que composants marqués Pi dans un dispositif extincteur portatif qui doit être marqué CE pour être conforme à la DESP.

c) Les bouteilles à gaz (d'une masse totale supérieure à 20 kg) utilisées pour les systèmes extincteurs mobiles ou fixes ne sont pas "portatives", et sont couvertes par la DESPT. Elles doivent être marquées Pi.

Commentaires:

1. La norme EN 3-1:1996 définit un extincteur portatif comme étant un extincteur conçu pour être transporté et actionné à la main, et dont la masse en ordre de marche ne dépasse pas 20 kg.

2. Voir la même réponse donnée dans la CLAP 180 (orientation DESP 1/35) en ce qui concerne les "cartouches pour extincteurs".

Note 1: question proposée par le CEN, question révisée A4 du CEN BT/WG 83

Note 2 : Une fiche d'orientation DESPT 24 a déjà été adoptée sur ce sujet le 20 décembre 2002. Les différences (titre, réponse c) qui apparaissent dans la présente fiche par rapport à la DESPT 24 seront proposées par la France au niveau européen.

Mots clés:

bouteille

équipement sous pression transportable

équipement sous pression

récipient

extincteur

Référence Directive:

Article 1 § 3.19 et 3 § 1.1 de la DESP

Annexe II Tableau 2 de la DESP

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

07/03/2002

Sujet:

Bouteilles à gaz pour installations fixes de lutte contre l'incendie

Question:

Les bouteilles à gaz mises sur le marché en vue d'une utilisation dans des installations fixes de lutte contre l'incendie, sont-elles couvertes par la DESP ou par la DESPT ?

Réponse:

Puisqu'elles sont transportées de et vers le centre de remplissage et, par conséquent, couvertes par l'ADR, ces bouteilles à gaz sont exclues de la DESP en vertu de l'article 1 § 3.19.

Note 1 : Elles ne sont pas concernées par l'article 3 § 1.1, second alinéa, qui ne fait référence qu'aux extincteurs portables.

Note 2 : De telles bouteilles sont couvertes par la DESPT

Identique à la fiche CLAP 181 - Orientation 1/36, Version 1 du 28/02/2002.

Mots clés: marquage

Référence Directive Article 10

Article 20

Référence RID/ADR 6.2.1.7.1 a

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

2003-01-28

Sujet

Numéro d'agrément du type

Question:

Le paragraphe 6.2.1.7.1 a) du RID/ADR (2003) stipule que, entre autres marques de certification, doivent être apposées "la norme technique utilisée pour la conception, la construction et les épreuves ou bien le numéro d'agrément".

Quel est ce numéro et qui le délivre dans les cas suivants ?

a - le récipient a fait l'objet d'un certificat d'agrément CEE de modèle sur la base d'un dossier homologué suivant les directives 84/525, 84/526 ou 84/527, et pour lequel il existe un numéro d'agrément européen.

b - une attestation d'examen CE de type a été délivrée pour un récipient n'ayant fait l'objet d'aucune homologation européenne par le passé.

Réponse:

Dans les deux cas, le numéro d'agrément est donné par l'organisme notifié ou agréé, sous une forme définie selon ses procédures et qui peut s'inspirer éventuellement de celui fixé par les directives ancienne approche.

Dans le cas a), l'organisme notifié soit délivre un nouveau numéro, soit utilise l'ancien numéro d'agrément européen.

Mots clés: appareil respiratoire

Référence Directive Article 10 § 2

Référence RID/ADR

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

2003-01-28

Sujet

Evaluation des bouteilles à gaz pour appareils respiratoires

Question:

Les bouteilles à gaz pour appareils respiratoires peuvent-elles être des bouteilles uniquement marquées PI ?

Réponse:

NON.

Elles doivent obligatoirement être marquées CE.

La DESPT, dans son considérant 9 et son article 2-1°) - dernier alinéa, exclut de son champ d'application les bouteilles à gaz pour appareils respiratoires.

Il est possible d'utiliser des bouteilles marquées PI si elles ont fait l'objet d'une évaluation de la conformité au titre de la DESP. Dans ce cas, elles ont le double marquage PI et CE.

Commentaires :

Les bouteilles à gaz pour appareils respiratoires peuvent aussi relever du RID/ADR, comme précisé dans la fiche CLAP 116 (orientation GTP 1/10 rev.).

Par exemple, il peut s'avérer que des bouteilles à gaz pour appareils respiratoires contenant un gaz de la classe 2 soient transportées pleines, à partir d'un centre remplisseur vers un centre de distribution, auquel cas elles doivent respecter les prescriptions du RID/ADR. Le marquage PI est un des moyens permettant de prouver facilement le respect de ces prescriptions.

On pourrait donc estimer qu'elles sont alors visées par l'exclusion du point 3.19 de la DESP.

Cela n'est pas le cas pour la raison suivante : les dispositions mentionnées à l'article premier de la DESP sont des dispositions générales, tandis que celles figurant à l'article 3, point 1.1 a) 2ème tiret et mentionnant explicitement les bouteilles pour appareils respiratoires sont des dispositions particulières qui PREVALENT sur les précédentes.

En conclusion, les bouteilles pour appareils respiratoires doivent être marquées CE.

Voir aussi Fiches CLAP Transport 56 et 57

Mots clés:

réévaluation de la conformité

Union Européenne

marquage Pi

bouteille

Référence Directive:

Article 1 § 2

Article 5

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/03/2002

Acceptée par le CLAP T : 06/03/2002

Sujet: Réévaluation et marquage de bouteilles fabriquées en dehors de l'Union Européenne

Question: Les bouteilles existantes, fabriquées en dehors de l'Union européenne, peuvent-elles être réévaluées pour être conformes à la DESPT et être marquées Pi ?

Réponse: OUI

Le seul préalable, prescrit à l'article 1, paragraphe 2 b) de la DESPT, est que ces bouteilles doivent satisfaire aux exigences des directives sur le transport de marchandises dangereuses (directives 94/55/CE et 96/49/CE). Les bouteilles existantes doivent être réévaluées conformément à l'article 5 de la DESPT qui renvoie à l'annexe IV, partie II (réévaluation de type) et partie III (contrôles/essais des récipients). La partie III, qui couvre aussi l'utilisation des bouteilles, rend le propriétaire ou son représentant dans l'Union européenne (si le propriétaire n'est pas établi dans l'Union européenne), ou le détenteur des bouteilles, responsable de la conservation des certificats. Par exemple: une entreprise russe peut demander à un organisme notifié de l'Union européenne la réévaluation de bouteilles chinoises, agréées en Russie (partie contractante de l'ADR) pour des opérations de transport ADR, sous réserve que le propriétaire russe ait un représentant légal dans l'Union européenne. Si les bouteilles chinoises sont réévaluées par l'organisme notifié et marquées Pi, il est de la responsabilité du représentant dans l'Union européenne du propriétaire russe de conserver les certificats de contrôle périodique.

Commentaire: Le lieu où se déroule la réévaluation de conformité n'est pas déterminé. L'organisme notifié peut la réaliser en dehors de l'Union européenne.

Note: Question A10 du CEN BT/WG 83

Mots clés:

évaluation de la conformité

marquage Pi

récipient

marquage CE

robinet

Référence Directive:

Article 3 § 3

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/03/2002

Acceptée par le CLAP T : 06/03/2002

Sujet: Évaluation séparée des récipients et des robinets**Question:** Quand un producteur de gaz équipe une nouvelle bouteille marquée Pi d'un nouveau robinet marqué Pi (ou marqué CE), doit-il soumettre l'ensemble (bouteille + robinet) à une évaluation globale de la conformité comme cela serait requis par la DESP ?**Réponse:** NON

Lors de l'élaboration de la DESPT, il a été acté que les bouteilles et les robinets sont agréés séparément et il n'y a pas de valeur ajoutée à exiger que le producteur de gaz qui a assemblé les deux fasse évaluer l'ensemble. C'est pourquoi, le premier paragraphe de l'article 3.3 prescrit que les robinets doivent être soumis à une évaluation de la conformité de niveau équivalent à celui des récipients et des citernes et le second paragraphe de ce même article mentionne que l'évaluation de la conformité peut être réalisée séparément.

Note: Question A11 du CEN BT/WG 83

Mots clés:

marquage Pi

organisme notifié

bouteille

réévaluation de la conformité

Référence Directive:

Article 17

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/03/2002

Acceptée par le CLAP T : 06/03/2002

Sujet: Marquage des bouteilles fabriquées avant le 1er juillet 2001

Question: Des références à des normes européennes relatives à la fabrication de récipients (par exemple EN 1442, EN 1964-1) ont été incorporées dans le RID/ADR entré en vigueur le 1er juillet 2001.

Les bouteilles fabriquées avant le 1er juillet 2001 conformément à ces normes peuvent-elles être marquées Pi ? Si non, devront-elles être réévaluées par un organisme notifié ? Si oui, une procédure simplifiée de réévaluation (par exemple: inspection visuelle) peut-elle être utilisée ?

Réponse: Ces bouteilles peuvent être marquées Pi si toutes les exigences de la DESPT sont satisfaites (c'est-à-dire: évaluation par un organisme notifié et utilisation de modules). Si les exigences de la DESPT ne sont pas satisfaites (par exemple: organisme non notifié au titre de la DESPT), les bouteilles ne peuvent pas être marquées Pi et elles devront être soumises à nouveau à un organisme notifié pour une réévaluation de la conformité. Il faut comprendre, dans ce cas, que cette dernière se limitera à une procédure administrative. Il est nécessaire de contrôler ces bouteilles.

Commentaire : Si les exigences de la DESPT ne sont pas satisfaites au cours de la fabrication (par exemple: organisme non notifié au titre de la DESPT), la réévaluation de la conformité est nécessaire pour le marquage Pi (article 5 de la DESPT). C'est à l'organisme notifié de décider des modalités de réévaluation de la conformité.

Note: Question A12 du CEN BT/WG 83

Mots clés:

organisme notifié

Référence Directive:

Article 8

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 24/10/2005

Acceptée par le CLAP T : 24/10/2005

Sujet: Notification d'organisme pour DESP non valable pour DESPT**Question:** Les organismes notifiés en application de la DESP le sont-ils aussi au titre de la DESPT ?**Réponse:** NON, une notification supplémentaire est nécessaire.

Commentaire: La procédure de notification est gérée par la DG Entreprises et industrie. La notification doit être faite via les circuits officiels de la Représentation permanente aux États membres et au Secrétariat général de la Commission.

De plus amples informations sont disponibles sur Europa, le serveur internet de la Commission, à l'adresse:

http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/legislation/nb/notified_bodies.htm

Note: Question A13 du CEN BT/WG 83

Mots clés: marquage

Référence Directive: Article 10

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/03/2002

Acceptée par le CLAP T : 06/03/2002

Sujet: Présentation du numéro d'identification de l'organisme**Question:** Le numéro d'identification de chaque organisme notifié ou agréé est un numéro à 4 chiffres qui est similaire à la date de contrôle exprimée en mois/année. Afin d'éviter toute confusion sur la date exacte du prochain contrôle, est-il permis de mettre le numéro d'identification à l'intérieur d'un cercle ou d'un carré ?**Réponse:** OUI
Il n'y a rien dans la DESPT qui interdit aux organismes notifiés ou agréés de différencier leur numéro d'identification des autres numéros à 4 chiffres.

Mots clés:

contrôle périodique

véhicule

Référence Directive:

Article 2

Référence RID/ADR:

§ 9.1

Acceptée par le CTMD : 24/10/2005

Acceptée par le CLAP T : 24/10/2005

Sujet: Visites techniques des véhicules**Question:** La DESPT inclut-elle dans son champ d'application la visite technique périodique (annuelle) des véhicules, mentionnée au chapitre 9.1 de l'ADR ? En d'autres termes, la validité du certificat d'agrément des véhicules peut-elle être prolongée par n'importe quel membre de l'Union européenne ?**Réponse:** NON
Le champ d'application de la DESPT (voir article 2) couvre les citernes (fixes ou démontables) des véhicules-citernes mais ne couvre pas les véhicules eux-mêmes. Seul le pays d'immatriculation du véhicule peut prolonger la validité du certificat d'agrément (voir 9.1.3.4 de l'ADR) .

Note: Question A22 du CEN BT/WG 83

Mots clés:

marquage Epsilon

réévaluation de la conformité

bouteille

Référence Directive:

Article 6 § 3

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/05/2003

Acceptée par le CLAP T : 06/05/2003

Sujet: Réévaluation de la conformité et marquage des bouteilles Epsilon

Question: Une réévaluation de la conformité est-elle nécessaire pour les bouteilles construites selon les directives 84/525-526-527/CEE mises sur le marché avant le 1er juillet 2001 ou dans les deux ans suivants cette date?

Réponse: NON.

La marque Epsilon garantit la libre mise sur le marché dans l'Union européenne et la conformité aux prescriptions du RID/ADR, du fait que ces trois directives sont citées au point 6.2.2 du RID/ADR. Cependant, la marque Epsilon ne garantissait pas la libre circulation (remplissage, utilisation, remplissage et contrôle) dans l'UE. C'est la raison pour laquelle ces bouteilles sont visées spécifiquement à l'article 6, paragraphe 3, qui exige uniquement un contrôle périodique, et non une réévaluation, pour que ces bouteilles puissent être marquées Pi par un organisme notifié ou agréé.

Note: Question A9 de CEN BT/WG 83

Mots clés:

marquage

poinçon

organisme notifié

contrôle périodique

organisme agréé

certification

Référence Directive:

Article 10 § 3

Référence RID/ADR:

§ 6.2.1.7

§ 6.2.1.7.6

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

06/10/2005

Sujet:

Numéro d'identification de l'organisme de contrôle

Question:

Le numéro d'identification attribué par la Commission à un organisme notifié ou à un organisme agréé peut-il remplacer le signe distinctif, le poinçon ou la marque de l'organisme de contrôle tel que mentionné au :

6.2.1.7.1 c) de l'ADR/RID concernant les marques de certification

6.2.1.7.6 de l'ADR/RID concernant le contrôle et l'épreuve périodiques

Réponse:

OUI.

Il peut être, le cas échéant, possible d'apposer sur le récipient à pression le signe distinctif, le poinçon ou la marque identifiant l'établissement réalisant les contrôles initiaux ou périodiques dans le cadre du module 2.

De plus, l'organisme notifié ou agréé qui a effectivement procédé à l'épreuve peut ajouter sa marque ou son cachet d'identification au numéro attribué par la Commission.

Note : Il existe une fiche d'orientation DESPT 15 sur le même sujet qui a été adoptée à titre provisoire le 2 avril 2004 par le Groupe de travail européen DESPT mais qui est toujours en cours de discussion.

Mots clés: appareil respiratoire

Référence Directive

Référence RID/ADR 1.1.3, 3.2, 3.3, 3.4

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

2003-01-28

Sujet

Bouteilles pour appareils respiratoires

Question:

Dans quels cas les bouteilles pour appareils respiratoires n'ont pas à respecter les dispositions techniques du RID/ADR ?

Voir aussi Fiches CLAP Transport 47 et 57

Réponse:

Ces cas peuvent avoir les origines suivantes :

DESP : Il peut s'agir de restriction d'utilisation mentionnée dans la notice d'instructions destinée à l'utilisateur contenant toutes les informations utiles à la sécurité, notice qui doit accompagner la bouteille lors de la mise sur le marché (par exemple équipement interdit au transport lorsqu'il est sous pression).

RID/ADR : Il s'agit des dispositions d'exemption mentionnées au chapitre 1.1.3 du RID/ADR ou de l'application de dispositions spéciales du chapitre 3.3, mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2.

Exemple d'exemption n° 1 :

Les prescriptions du RID/ADR ne s'appliquent pas au transport effectué par des particuliers lorsque les marchandises dangereuses sont emballées pour la vente au détail et destinées à leur usage personnel ou à des activités de loisirs ou de sports.

Exemple d'exemption n° 2 :

Les prescriptions du RID/ADR ne s'appliquent pas au transport des gaz des groupes A et O si leur pression à une température de 15 °C ne dépasse pas 2 bar.

Exemple d'exemption n° 3:

Les dispositions du RID/ADR ne s'appliquent pas aux bouteilles pour appareil respiratoire contenant de l'air comprimé (ONU 1002) et dont le volume est inférieur ou égal à 120 ml (quantité limitée LQ1, chapitre 3.4).

Mots clés: appareil respiratoire

contrôle périodique

Référence Directive

Référence RID/ADR

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

2003-01-28

Sujet

Bouteilles pour appareils respiratoires

Question:

Quelle est le régime des contrôles périodiques des bouteilles pour appareils respiratoires ?

Réponse:

La DESP ne traite pas des contrôles périodiques.

Pour les contrôles périodiques, les règles nationales s'appliquent (exemple : pour la France, les titres III et V de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié), quel que soit le marquage (CE seul, CE + PI, autre).

Voir aussi Fiche CLAP Transport 47, 56

Mots clés:

température de fonctionnement

évaluation de la conformité

bouteille

Epsilon

Référence Directive:

Article 7 § 2

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 21/10/2003

Acceptée par le CLAP T : 21/10/2003

Sujet:

Utilisation à - 40 °C des bouteilles Epsilon

Question:

Les bouteilles à gaz fabriquées conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et mises sur le marché avant le 1er juillet 2001 ou dans un délai de deux ans à compter de cette date peuvent-elle être munies d'un marquage portant la mention «- 40°C» attestant leur conformité aux exigences de l'article 7, paragraphe 2 sans avoir fait l'objet d'une nouvelle évaluation de conformité ?

Réponse:

Non.

La conformité des bouteilles à gaz existantes portant la marque Epsilon à des «normes plus strictes en matière de température de fonctionnement du matériel» imposées pour le transport national conformément à l'article 7, paragraphe 2, doit être établie par un organisme notifié. Le matériau de ces bouteilles doit être résistant à la rupture fragile à - 40 °C ou à une température inférieure.

Note: Question A9 du CEN BT/WG 83

Mots clés:

bouteille

appareil respiratoire

marquage CE

marquage Pi

récipient

équipement sous pression transportable

Référence Directive:

Article 2 § 1

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

12/01/2007

Sujet:

Bouteilles pour appareils respiratoires

Question:

Les bouteilles pour appareils respiratoires sont-elles visées par la directive équipements sous pression ?

Réponse:

Les bouteilles pour appareils respiratoires sont visées par la directive équipements sous pression, par exemple :

- les bouteilles d'air ou d'oxygène comprimé, ou autres mélanges respirables, telles que les bouteilles transportables pour les plongeurs, pour les sapeurs pompiers et pour les personnes chargées des opérations de désamiantage.

Les bouteilles pour équipements respiratoires suivantes ne sont pas visées par la directive équipements sous pression :

- bouteilles installées dans les centrales d'air et d'oxygène des hôpitaux ;
- récipients cryogéniques.

En fonction des conditions de transport, les exigences des conventions ADR/RID/IMDG/OACI peuvent également s'appliquer.

Si un fabricant destine ces bouteilles à être utilisées à la fois pour des appareils respiratoires et pour le transport de matières dangereuses, elles doivent satisfaire aux exigences des deux directives et porter le double marquage CE et Pi [voir la fiche CLAP T 62 (DESPT 46) identique à la fiche CLAP 218 - Orientation DESP 1/30 (28/01/2003, modifiée le 16/09/2004), Version 2].

Raison : La référence spécifique aux bouteilles pour appareils respiratoires à l'article 3 de la DESP limite l'exclusion générale de l'article 1 § 3.19. De plus, la directive équipements sous pression transportable (DESPT) exclut spécifiquement les bouteilles pour appareils respiratoires (considérant n° 9 et article 2.1).

Note: Un appareil respiratoire est un équipement de protection individuelle et par conséquent est destiné à être porté ou tenu par un individu.

Identique à la fiche CLAP 116 - Orientation DESP 1/10 (2003-01-28), version 4

Mots clés: citerne

Référence Directive

Référence RID/ADR

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

2003-02-26

Sujet

Citernes

Question: Une citerne de transport, destinée aux différents modes de transport et qui a été conçue, fabriquée et agréée pour le transport des matières dangereuses selon les conventions ADR, RID, IMDG, ou ICAO, doit elle être également conforme à la DESP lors de sa mise sur le marché ?

Réponse:

Non.

L'article 1.3.19 de la DESP exclut de son champ d'application les citernes de transport relevant des conventions ADR, RID, IMDG, ou ICAO.

Si un fabricant déclare que des citernes de transport ont été conçues, fabriquées et agréées pour le transport de matières dangereuses selon les conventions ADR, RID, IMDG, ou ICAO, et qu'elles sont destinées à être utilisées tant pour le transport de matières dangereuses que non dangereuses, l'exclusion de l'article 1.3.19 peut encore s'appliquer (voir orientation 1/30).

Cependant, si une citerne de transport n'est pas conçue, fabriquée et agréée selon les conventions ADR, RID, IMDG ou ICAO, elle ne peut être utilisée que pour le transport de liquides ou de solides non dangereux. Ces citernes de transport ne sont pas exclues du champ d'application de la DESP et pourront relever de ce texte selon leurs caractéristiques.

Toutes les citernes de transport couvertes par les conventions mentionnées à l'article 1.3.19 doivent être conçues et fabriquées à une pression maximale de service, être conformes aux exigences relatives à l'essai initial sous pression, et faire l'objet des inspections périodiques prévues pour leur suivi en service.

Ces exigences traitent de la sûreté du conditionnement et des risques liés à la pression de la citerne de transport, mais seulement dans le cadre principal de la sécurité durant le transport. L'utilisation, par exemple en tant que réservoir de stockage, ou la vidange de ces citernes dans des conditions non couvertes par les conventions de transport de matières dangereuses, peuvent être réglementées au niveau national. Par exemple, les soupapes de sécurité de ces citernes, ou des stations de vidange peuvent faire l'objet de réglementations nationales. Ce paragraphe ne s'applique pas aux citernes portant le double marquage CE et PI (voir orientation 1/30)

Identique à Orientation GTP 1/14 (2003-01-27) et CLAP 100

Mots clés:

marquage CE

équipement sous pression transportable

marquage Pi

équipement sous pression

Référence Directive:

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 24/10/2005

Acceptée par le CLAP T : 24/10/2005

Sujet: Apposition du double marquage CE et PI

Question: Est-il autorisé d'apposer le double marquage CE au titre de la DESP et PI au titre de la DESPT sur un équipement sous pression ?

Réponse: OUI. Ce double marquage atteste que l'équipement sous pression satisfait aux deux directives, et peut être utilisé dans les deux contextes sans évaluation supplémentaire.

Un équipement sous pression similaire ne portant que le marquage PI pourrait également être utilisé pour des applications pression en dehors du domaine d'application du RID/ADR mais il serait nécessaire de prendre en considération les réglementations nationales éventuellement applicables, ou la DESP s'il est inclus dans un ensemble DESP.

Ainsi, si le fabricant destine son produit à être utilisé dans les deux contextes et le conçoit et le fabrique conformément aux deux directives applicables, il doit porter les deux marquages, dans les limites prévues par chaque directive (par exemple pas de marquage CE pour les équipements sous pression conformes aux "Règles de l'art" (Article 3 § 3), et pas de marquage PI pour certains accessoires).

Si le fabricant du produit prévoit qu'il ne sera utilisé que dans le contexte d'une des directives, cette seule directive s'applique et un seul marquage (lorsqu'applicable) doit être apposé.

Commentaire : Bien qu'en principe l'article 1.3.19 de la DESP exclut les équipements visés par le RID/ADR, il n'est pas toujours possible pour un fabricant de savoir si un équipement sous pression donné qu'il fabrique deviendra ou non couvert au cours de son utilisation par ces accords internationaux sur le transport. Ceci est vrai en particulier pour les accessoires, qui peuvent être utilisés pour les deux usages sans modification technique. Dans un tel cas, ce n'est qu'après la mise en service par l'utilisateur qu'il sera possible de savoir laquelle des deux directives ne s'applique pas. Avant cela, les deux directives doivent être considérées comme applicables. Ce double marquage n'est pas contraire aux dispositions de l'article 16 de la DESP, puisque, jusqu'à ce que le produit soit mis sur le marché, il n'est pas exclu du domaine d'application de la DESP. Lorsque plus tard le produit est de facto utilisé dans le contexte du transport de matières dangereuses, le fait qu'il porte le marquage CE est sans conséquence.

Note: Identique à la fiche CLAP 218 - Orientation DESP 1/30 (28/01/2003 modifiée le 16/09/2004)

Mots clés:

accessoire

limiteur de débit

équipement sous pression

gaz de pétrole liquéfié

Référence Directive

Article 6 § 4

Référence RID/ADR

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

10/10/2003

Sujet

Limiteur de débit sur un récipient de gaz de pétrole liquéfié

Question:

Est ce que l'obligation de monter un limiteur de débit sur un récipient sous pression transportable de gaz de pétrole liquéfié pour son utilisation sur le territoire national d'un Etat membre est permis par la TPED ?

Réponse:

OUI

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la TPED permet aux Etats membres d'établir des exigences nationales pour l'utilisation des équipements sous pression transportables mais non en ce qui concerne l'équipement sous pression lui-même ou les accessoires nécessaires pendant le transport. Le montage d'un limiteur de débit, ne remettant en question ni la conformité du récipient ni celle de son robinet aux exigences techniques de la TPED, peut donc être exigé par un Etat membre.

Mots clés: déclaration de conformité

Référence Directive: Annexe IV Partie I

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 20/12/2002

Acceptée par le CLAP T : 20/12/2002

Sujet: Contenu de la déclaration de conformité

Question: La déclaration de conformité écrite doit-elle contenir la même information que celle prévue à l'annexe VII de la DESP ?

Réponse: Non.
La DESPT ne prévoit pas d'exigences en ce sens, mais l'annexe VII de la DESP pourrait servir d'exemple pour le contenu de la déclaration de conformité. La déclaration de conformité doit contenir au moins le numéro d'agrément, s'il existe, et la (les) norme(s) utilisée(s) pour la conception de l'équipement.

Mots clés:

période transitoire

équipement sous pression transportable

Référence Directive:

Article 18

Article 1 et 2 de la décision 2003/525/CE

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 23/06/2003

Acceptée par le CLAP T : 23/06/2003

Sujet:

Dispositions transitoires lors du report de la directive pour certains Equipements Sous Pression Transportables

Question:

Concernant la décision 2003/525/CE de la Commission du 18 juillet 2003 reportant pour certains équipements sous pression transportables la date de mise en application de la directive 1999/36/CE du Conseil, quelles sont exactement les dates visées à l'article 2 ?

«Les États membres autorisent la mise sur le marché et la mise en service des équipements visés à l'article 1er qui respectent la réglementation en vigueur sur leur territoire avant le 1er juillet 2005, pendant une période de 24 mois à compter de cette date, et autorisent la mise en service subséquente des équipements ainsi mis sur le marché avant cette date.»

Réponse:

Le report de la date de mise en application de l'art. 18 de la DESPT (Disposition transitoire) concerne les fûts à pression, les cadres de bouteilles et les citernes construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux réglementations nationales en vigueur jusqu'au 1er juillet 2005.

Jusqu'au 1er juillet 2007, les États membres doivent autoriser la mise sur le marché et la mise en service de ces équipements.

Après le 1er juillet 2007, la mise en service doit être autorisée exclusivement si les équipements ont été mis sur le marché au plus tard le 1er juillet 2007.

Commentaire: Le diagramme en annexe présente les dispositions transitoires de la DESPT.

Note: Question soulevée par le comité TMD lors de sa réunion du 4 juin 2003.

Fiche CLAP T 65 - Annexe

		01/07/2005	01/07/2007
Cadre réglementaire			DESPT
	Législation nationale		
Mise sur le marché			DESPT
	Législation nationale		
Mise en service			DESPT
	Législation nationale		En cas de mise sur le marché au plus tard le 01/07/2007

Mots clés:

bouteille acétylène

matière poreuse

organisme notifié

Référence Directive:

Article 2 § 1

Article 3 § 1

Référence RID/ADR:

§ 6.2.1.5.1 i)

§ 6.2.1.1.2

Acceptée par le CTMD : 06/11/2003

Acceptée par le CLAP T : 06/11/2003

Sujet: Matière poreuse des bouteilles acétylène**Question:** Les bouteilles d'acétylène doivent être examinées après garnissage de la matière poreuse (RID/ADR 6.2.1.5.1 i)). Cet examen doit-il être effectué par un organisme notifié au titre de la DESPT ?**Réponse:** OUI, mais l'intervention de l'organisme dépend du module d'évaluation de la conformité choisi.

L'examen de la bouteille après garnissage de la matière poreuse fait partie du contrôle initial de la bouteille d'acétylène (voir le point 6.2.1.5.1 i) du RID/ADR) et relève des procédures d'évaluation de la conformité prévues par l'annexe IV, partie I, de la DESPT. Dans ces conditions, l'intervention d'un organisme notifié est déterminée par la catégorie à laquelle appartient la bouteille d'acétylène et par le(s) module(s) choisi(s) par le fabricant.

L'agrément de type de la matière poreuse, prévu par le point 6.2.1.1.2 du RID/ADR, ne fait pas partie du contrôle initial et ne relève pas des procédures d'évaluation de la conformité de l'annexe IV, partie I, de la DESPT, mais la bouteille ne doit être garnie que d'une matière poreuse d'un type agréé par une autorité compétente.

Note: Question proposée par l'Autriche

Mots clés:

bouteille acétylène

organisme notifié

marquage Pi

fabricant

Référence Directive:

Article 10 § 1

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 06/11/2003

Acceptée par le CLAP T : 06/11/2003

Sujet: Marquage Pi des bouteilles acétylène**Question:** À quel moment doivent être apposés le marquage Pi et les marquages spécifiques concernant l'utilisation d'une bouteille d'acétylène ?**Réponse:** Le fabricant de la bouteille appose le marquage Pi et le numéro d'identification de l'organisme notifié chargé de l'évaluation de conformité de l'enveloppe de la bouteille.

Le fabricant qui garnit la bouteille de la matière poreuse appose les marquages supplémentaires prévus par le RID/ADR après cette opération, ainsi que la tare et le numéro de l'organisme notifié chargé de l'examen de la matière poreuse.

Si le même organisme notifié intervient pour la bouteille et le garnissage de la matière poreuse, une seule identification de l'organisme notifié suffit. Dans ce cas, l'évaluation de conformité s'effectue en une seule étape.

Commentaire: Si le fabricant de la bouteille et celui de la matière poreuse ne sont pas les mêmes, les deux parties doivent conclure des engagements contractuels. Le transfert de la bouteille au fabricant de la matière poreuse n'est pas considéré comme une mise sur le marché (voir la note ci-dessous). Dans cette hypothèse, l'évaluation de conformité s'effectue en deux temps, comme ce serait le cas pour des robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité.

Note: Selon le point 2.3.1 du Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale, la mise sur le marché n'est pas considérée comme effective si le produit est cédé à un fabricant en vue d'opérations complémentaires (par exemple assemblage, conditionnement, traitement ou étiquetage).

Question proposée par l'Autriche.

Mots clés:

code technique

autorité compétente

récipient

Référence Directive:

Article 3

Référence RID/ADR:

§ 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3

Acceptée par le CTMD : 06/11/2003

Acceptée par le CLAP T : 06/11/2003

Sujet: Procédures d'adoption pour la reconnaissance d'un code technique par une autorité compétente pour la construction de récipients sous pression transportables

Question: Dans le cas de récipients à pression transportables relevant de la DESPT et construits suivant un code technique reconnu par une autorité compétente conformément à la fiche CLAP Transport 70 (Orientation DESPT 34) :

1. ce code technique doit-il être reconnu par un document officiel?
2. faut-il informer les autres autorités compétentes de sa reconnaissance?
3. peut-il comporter des prescriptions qui ne sont pas conformes à celles du RID/ADR?

Réponse:

1. Oui, un certificat devrait être délivré par l'autorité compétente attestant qu'elle a reconnu un code technique de manière à donner aux utilisateurs de ce code toute certitude quant à son statut.
2. Oui, il est nécessaire que toutes les autorités compétentes aient accès aux codes techniques reconnus par chacun des États membres. Cette information peut être assurée sur les pages du site internet de l'autorité compétente, avec des instructions précises pour obtenir des copies des codes techniques lorsqu'il y est fait référence.
3. Non, le code technique doit respecter les prescriptions des points 6.2.1 et 6.2.3 du RID/ADR [voir également la fiche CLAP Transport 70 (Orientation DESPT 34)]

Commentaire:

Si les autorités compétentes ne partagent pas les informations sur les codes techniques qu'elles ont reconnus, il n'y a aucun moyen permettant aux autres autorités compétentes de vérifier que des récipients à pression marqués Pi ont été fabriqués selon des normes autres que celles énumérées au point 6.2.2.

Note: Question proposée par le Royaume-Uni (UK 1)

Mots clés: contrôle périodique

module

Référence Directive: Article 6 § 1

Annexe IV Partie III

Référence RID/ADR:**Acceptée par le CTMD :** 06/11/2003**Acceptée par le CLAP T :** 06/11/2003**Sujet:** Réalisation des contrôles périodiques et modules à utiliser**Question:** Qui effectue les contrôles périodiques et quels modules faut-il utiliser?**Réponse:** Le diagramme suivant fait le point sur cette question (voir en Annexe).

Note: Question proposée par la Belgique (B1)

Fiche CLAP Transport 69 – Annexe

	organisme notifié	organisme agréé	propriétaire ou détenteur
réipients	module 1	module 1	module 2 sous la surveillance d'un organisme notifié
citernes	module 1	module 2 sous la surveillance d'un organisme notifié, si l'État membre le permet	sans objet

Mots clés:

code technique

autorité compétente

récipient

Référence Directive:

Article 3

Référence RID/ADR:

§ 6.2

Acceptée par le CTMD : 02/04/2004

Acceptée par le CLAP T : 02/04/2004

Sujet: Reconnaissance d'un code technique par une autorité compétente pour la construction de récipients sous pression transportables

Question: Dans quelles circonstances une autorité compétente peut-elle reconnaître un code technique selon lequel les récipients à pression relevant de la DESPT peuvent être construits ?

Réponse: Un code technique peut être reconnu par une autorité compétente conformément aux dispositions du point 6.2.3 pour permettre aux fabricants de construire selon :

- 1) une norme européenne qui a été adoptée par la Réunion commune RID/ADR aux fins d'être incluse dans une édition future du point 6.2.2 ou du point 6.2.5 du RID/ADR – sauf décision de reporter la mise en œuvre de la DESPT pour certains types d'équipement ;
- 2) une autre norme qui couvre un type de récipient à pression qui n'est pas encore couvert par les normes figurant actuellement au point 6.2.2 ou qui ne figurera pas dans une édition future du point 6.2.2, comme, par exemple, une norme qui tient compte de progrès technologiques récents.

Lorsque, dans le deuxième cas, un code technique est reconnu par une autorité compétente, celle-ci devrait demander au comité CEN concerné de travailler sur une norme harmonisée pour l'inclure dans le point 6.2.2 du RID/ADR à la première occasion. Elle devrait également reconnaître le code technique conformément à la fiche CLAP Transport 68 (Orientation DESPT 35).

La reconnaissance d'un code technique ne devrait pas servir à prolonger inutilement l'utilisation de normes nationales pour des types de récipients à pression pour lesquels il existe des normes EN équivalentes.

Un organisme notifié, approuvé par l'autorité compétente, ne peut travailler que conformément aux normes figurant aux points 6.2.2 et 6.2.5 ou à un code technique reconnu conformément au point 6.2.3. Il ne peut travailler selon ses propres interprétations des prescriptions du point 6.2.1 du RID/ADR.

Commentaire :

L'article 3 de la DESPT prévoit que les nouveaux récipients à pression doivent respecter les prescriptions pertinentes du RID/ADR. Les prescriptions en matière de construction figurent au chapitre 6.2. Le point 6.2.3 permet que les récipients à pression qui ne sont pas construits selon une des normes figurant au point 6.2.2 soient conçus, construits et éprouvés conformément à un code technique reconnu par une autorité compétente garantissant le même degré de sécurité que les normes figurant au point 6.2.2 et respectent les prescriptions des points 6.2.1 et 6.2.3. Alternativement, les récipients à pression peuvent être fabriqués selon les normes ISO figurant au

point 6.2.5.

Pour assurer le bon fonctionnement de la libre circulation des récipients à pression dans l'UE, il faut que de tels équipements soient construits conformément à des normes acceptables dans l'ensemble de l'UE. Pour de nombreux types de récipients à pression, les normes figurant aux points 6.2.2 et 6.2.5 devraient être utilisées dans toute la mesure du possible

Note: Question proposée par le Royaume-Uni (UK 2)

Mots clés:

récipient

autorité compétente

bouteille

contrôle périodique

matériau composite

Référence Directive:

Annexe IV Partie III

Référence RID/ADR:

P200 (3) -d-nota

P203 (8)

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

16/12/2004

Sujet:

Récipients sous pression transportables en matériau composite

Question:

Quelle autorité compétente doit déterminer l'intervalle des contrôles périodiques des récipients en matériau composite ?

Réponse:

L'autorité compétente devant déterminer l'intervalle des contrôles périodiques des récipients sous pression transportables en matériau composite est celle du pays d'agrément, c'est à dire celle ayant notifié l'organisme chargé de l'évaluation de la conformité de type du récipient.

Commentaires :

La directive DESPT prescrit que les contrôles périodiques doivent être réalisés selon l'une des procédures prévues à l'annexe IV partie III. Ces procédures mentionnent que les équipements sous pression transportables doivent être vérifiés pour satisfaire aux exigences des directives 94/55/CE et 96/49/CE (module 1, point 3.1 et module 2, point 3.2).

Selon les instructions d'emballage P200 et P203, l'intervalle des contrôles périodiques des récipients en matériau composite est fixée par l'autorité compétente de l'état qui a agréé le code technique de conception et de construction (chapitre 6.2.3 du RID/ADR).

L'introduction de normes relatives aux bouteilles en matériau composite (EN 12245 : 2002 et EN 14427 : 2004) dans le tableau du chapitre 6.2 de la version 2005 du RID/ADR et dont le respect vaut présomption de conformité au RID/ADR pour la conception et la fabrication rend caduque l'agrément du code technique précité, du moins pour les bouteilles.

Mots clés:

récipient

libre circulation

marquage Pi

Union Européenne

marquage UN

organisme notifié

Référence Directive:

Référence RID/ADR:

§ 6.2.1

§ 6.2.5

Acceptée par le CTMD : 24/10/2005

Acceptée par le CLAP T : 24/10/2005

Sujet: Correspondance entre les récipients UN et Pi**Question:** Quel rapport y a t-il entre les récipients à pression marqués « Pi » et les récipients à pression marqués « UN » ?**Réponse:** Les récipients à pression marqués « UN » respectent les prescriptions du RID/ADR et peuvent être marqués « Pi » s'ils satisfont aux autres prescriptions de la DESPT: évaluation de la conformité effectuée par un organisme notifié selon la DESPT au moyen d'un module pertinent de la DESPT. Un récipient à pression marqué « Pi » peut également être marqué « UN » s'il respecte aussi les prescriptions du point 6.2.5.

Commentaire: Les prescriptions du point 6.2.5 pour les récipients à pression marqués « UN » sont plus spécifiques que les prescriptions générales du point 6.2.1 ; par exemple, l'évaluation de la conformité d'un récipient unique (module G de la DESPT) n'est pas autorisée. Des récipients à pression marqués « UN » importés dans l'UE bénéficient du libre transport dans l'UE selon le RID/ADR sans nouvel agrément. Ces récipients ne peuvent bénéficier de la libre circulation des marchandises qu'offre la DESPT sans être marqués « Pi ». Le marquage « Pi » est obligatoire pour tous les récipients à pression mis sur le marché dans l'UE après le 1er juillet 2003.

Note: Question proposée par la Finlande

Mots clés:

bouteille

mise en service

marquage Pi

Union Européenne

marquage UN

Référence Directive:

Article 3

Article 5

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 02/04/2004

Acceptée par le CLAP T : 02/04/2004

Sujet: Marquage d'un récipient UN mis sur le marché européen

Question: Quelle est la procédure à suivre quand une bouteille à gaz marquée « UN » est mise en service pour la première fois dans l'UE ?

Réponse: Une bouteille marquée « UN » doit bénéficier du libre transport conformément aux prescriptions de l'ADR et du RID dans l'UE sans nouvel agrément. Si le propriétaire de telles bouteilles souhaite les transporter pour une utilisation commerciale ou autre sur le marché de l'UE, l'équipement sous pression susmentionné doit faire l'objet d'une évaluation de la conformité et obtenir le marquage « Pi » requis.

Note : Question proposée par la Finlande (FIN 5)

Mots clés:

marquage

organisme notifié

contrôle périodique

récipient

organisme

Référence Directive:

Article 10 § 3

Annexe IV Partie III

Référence RID/ADR:

§ 6.2.1.7.6

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

06/10/2005

Sujet:

Marquages à apposer sur les récipients sous pression transportables lors du contrôle périodique

Question:

Quels sont les marquages à apposer sur les récipients sous pression transportables lors du contrôle périodique ?

Réponse:

Les marquages à apposer lors du contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable sont:

- au titre de la directive (art 10.3) : la date du contrôle périodique du récipient suivi immédiatement du numéro d'identification de l'organisme qui a effectué ce contrôle ;

- au titre du RID/ADR (§ 6.2.1.7.6) :

* le caractère du signe distinctif de l'Etat ayant notifié l'organisme de contrôle si cet Etat est différent de celui ayant notifié l'organisme chargé de l'évaluation de la conformité du récipient au titre de la DESPT ;

* la marque déposée de l'organisme ;

* la date des contrôles et épreuves périodiques, constituée de l'année (deux chiffres) suivie par le mois (deux chiffres) séparée par une barre oblique ;

Les marques ci-dessus doivent apparaître dans l'ordre indiqué.

Commentaire : L'ordre du marquage défini par le RID/ADR est en contradiction avec celui prescrit par la DESPT.

Exemple de marquages : (avec Z = marque déposée de l'organisme, AA/MM = date du contrôle périodique et XXXX = numéro d'identification de l'organisme)

- si le récipient a été évalué par un organisme notifié d'un autre état membre :

F Z AA/MM XXXX

- si le récipient a été évalué par un organisme notifié du même état membre :

Z AA/MM XXXX

Mots clés:

marquage

organisme agréé

réévaluation de la conformité

organisme notifié

marquage Pi

Référence Directive:

Article 10

Annexe IV Partie II

Référence RID/ADR:

§ 6.2.1.7

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

31/03/2005

Sujet:

Marquages à apposer sur les récipients sous pression transportables lors de la réévaluation de la conformité

Question:

Quels sont les marquages à apposer sur les récipients sous pression transportables lors de la réévaluation de la conformité ?

Réponse:

Cas 1 = Les marquages à apposer lors de la réévaluation de la conformité du récipient sous pression transportable sont ceux mentionnés à l'article 10 de la DESPT. Il s'agit du marquage Pi suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui a procédé à la réévaluation de la conformité du récipient.

Cas 2 = Pour les récipients fabriqués en série, la réévaluation de la conformité peut être réalisée par un organisme agréé sous réserve que la réévaluation de la conformité du type de récipient ait été réalisée par un organisme notifié. Dans ce cas, le numéro d'identification à apposer à la suite du marquage Pi est celui de l'organisme agréé. De plus, compte tenu de l'obligation de réaliser un contrôle périodique du récipient lors de la réévaluation de conformité, la date du contrôle et le numéro d'identification de ce même organisme agréé doivent être apposés.

En outre, ce marquage doit être complété par les marques de certification, opérationnelles et de fabrication du § 6.2.1.7 du RID/ADR.

Exemple de marquages : (avec XXXX = numéro d'identification de l'organisme notifié, AA/MM = date du contrôle périodique et avec ZZZZ = numéro d'identification de l'organisme agréé)

Cas 1 = "Marquage Pi" XXXX AA/MM XXXX

Cas 2 = "Marquage Pi" ZZZZ AA/MM ZZZZ

Voir également la fiche CLAP T 78.

Mots clés:

Union Européenne

fabricant

évaluation de la conformité

mandataire

module

Référence Directive:

Annexe IV Partie I Tous modules

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

31/03/2005

Sujet:

Mandataire

Question:

Dans chaque module concernant les procédures d'évaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable, il est mentionné que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, doit remplir certaines obligations.

Si le fabricant est établi dans l'Union européenne, il peut répondre directement aux différentes obligations prescrites. Par contre, si le fabricant est implanté dans un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne, la question se pose : Y a-t-il obligation pour ce dernier d'être représenté par un mandataire au sein de cette Union ?

Réponse:

NON

La décision du Conseil du 22 juillet 1993 introduisant les différents modules d'évaluation de la conformité mentionne le cas où le mandataire peut ne pas être établi dans la Communauté européenne.

Même si la directive 1999/36/CE n'est pas une directive élaborée sur la base de la nouvelle approche et de l'approche globale, elle traite de la libre circulation et il est possible de faire référence au Guide relatif à la mise en application de ces dernières. Ce guide mentionne qu'un fabricant établi en dehors de la Communauté n'est pas tenu d'avoir un mandataire.

Considérant une harmonisation entre les directives applicables aux équipements sous pression comme nécessaire sur ce sujet, il n'y a pas lieu que le fabricant implanté en dehors de l'Union européenne soit représenté au sein de cette Union par un mandataire.

Mots clés:

marquage

identification

réévaluation de la conformité

marquage Pi

organisme

contrôle périodique

Référence Directive:

Article 5 § 1

Article 10 § 1

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

31/03/2005

Sujet:

Double marquage du numéro d'identification de l'organisme lors de la réévaluation de conformité

Question:

Est-il possible, contrairement aux dispositions redondantes prévues par les articles 10.1 et 5.1 de la DESPT (faisant référence à l'annexe 4 partie II avec renvoi à l'annexe 4 partie III, voir fiche CLAP T 75), de se dispenser du double marquage du numéro d'identification de l'organisme, l'un après le marquage Pi, l'autre après la date du contrôle périodique ?

Réponse:

OUI. Dans un souci de simplification afin d'éviter d'apposer deux fois, au cours de la même opération, le numéro d'identification de l'organisme lors de la réévaluation de la conformité, il est accepté de n'apposer qu'un seul "numéro d'identification de l'organisme" comme indiqué dans l'exemple de marquage ci-dessous.

Exemple de marquages : (avec XXXX = numéro d'identification de l'organisme notifié ou agréé et AA/MM = date du contrôle périodique)

"Marquage Pi" AA/MM XXXX

Mots clés:

organisme

récipient

organisme notifié

organisme agréé

Référence Directive:

Article 8

Article 9

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 07/12/2004

Acceptée par le CLAP T : 07/12/2004

Sujet: Organismes DESPT/ONU**Question:** Un organisme notifié ou agréé qui répond aux prescriptions de la DESPT est-il automatiquement organisme de contrôle pour les récipients sous pression « UN » du RID/ADR et réciproquement ?**Réponse:** Non, les procédures pour agréer les organismes ne sont pas identiques.

Note : Question proposée par la Finlande (FIN 1)

Mots clés:

accessoire de sécurité

autorité compétente

robinet

code technique

Référence Directive:

Article 3 § 4

Référence RID/ADR:

§ 6.2.1

§ 6.2.3

Acceptée par le CTMD : 07/12/2004

Acceptée par le CLAP T : 07/12/2004

Sujet:

Reconnaissance d'un code technique pour les robinets et autres accessoires de sécurité

Question:

Les robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité qui ne sont pas conçus et construits conformément à une norme figurant au point 6.2.2 du RID/ADR doivent-ils être conçus et construits selon un code technique reconnu par l'autorité compétente?

Réponse:

Oui, les robinets doivent être construits selon un code technique reconnu conformément aux fiches CLAP Transport 70 (orientation DESPT 34) et CLAP Transport 68 (orientation DESPT 35). Ce code technique doit être évalué par rapport aux prescriptions de l'article 3.4 de la DESPT, aux exigences essentielles de la DESP et aux prescriptions des points 6.2.1 et 6.2.3 du RID/ADR.

Commentaire : L'article 3.4 impose l'application des dispositions du RID/ADR pour les robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité, mais permet aussi d'appliquer les dispositions de la DESP en l'absence de dispositions techniques détaillées dans le RID/ADR

Note : Question proposée par le Royaume-Uni (UK 5)

Mots clés:

cadres de bouteilles

marquage Pi

ensemble

organisme

propriétaire

Référence Directive:

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

21/06/2006

Sujet:

Marquage Pi des cadres de bouteilles

Question:

Un cadre de bouteilles est un ensemble de bouteilles, munies ou non de robinets individuels, reliées par un tuyau collecteur et maintenues dans un châssis métallique. Dans de nombreux cas, l'assemblage est réalisé par le propriétaire des cadres de bouteilles ou par son mandataire.

Question 1 : Le marquage Pi des cadres peut-il être effectué chez le propriétaire après une évaluation appropriée de l'ensemble ?

Question 2 : Est-il nécessaire de marquer individuellement tous les composants de l'ensemble lors de la mise sur le marché ?

Réponse:

Réponse 1 : Oui. Un cadre de bouteilles est en lui-même un équipement transportable, indépendamment des éléments qui le composent. Le marquage Pi ne peut être effectué qu'une fois l'assemblage du cadre de bouteilles réalisé. L'organisme notifié doit s'assurer que le marquage Pi est apposé après avoir vérifié le respect des prescriptions de la DESPT. Dans le cas de la réévaluation de conformité « de cadres de bouteilles existants », cette vérification peut aussi être réalisée par un organisme agréé si le type de cadre a été évalué par un organisme notifié.

Réponse 2 : Non, le marquage ne doit pas être apposé sur tous les composants. Le châssis et le tuyau collecteur n'ont pas à être marqués mais ils doivent être identifiés en référence à leurs propres certificats d'essai, ce qui doit être vérifié par l'organisme notifié avant le marquage Pi de l'ensemble. Toutes les bouteilles et les vannes d'arrêt doivent être marqués Pi.

Note 1 : Question du consultant CEN (CEN 1)

Note 2 : Une orientation DESPT 43 sur le sujet est en cours d'élaboration

Mots clés:

récipient

marquage Pi

transport

Référence Directive:

Référence RID/ADR:

§ 4.1.3.6

P200 et Article 6.2

Acceptée par le CTMD : 24/10/2005

Acceptée par le CLAP T : 24/10/2005

Sujet: Utilisation de récipients marqués Pi pour le transport de matières dangereuses autres que la classe 2

Question: Selon le 4.1.3.6 du RID/ADR, les récipients à pression conformes à l'instruction d'emballage P200 et aux prescriptions de construction du chapitre 6.2 sont autorisés pour le transport d'autres matières que celles de la classe 2 ou celles visées à l'annexe de la DESPT.
Un récipient à pression transportable marqué Pi peut-il être utilisé pour un tel transport ?

Réponse: OUI.
Bien que ces matières n'entrent pas dans le champ d'application de la DESPT, il est possible d'utiliser des récipients sous pression transportables marqués Pi pour leur transport.

Note: Question proposée par la France (CLAP T 82)

Mots clés:

fabricant

équipement sous pression transportable

bouteille

température ambiante

parois minces

température de fonctionnement

Référence Directive:

Article 7 § 2

Article 10 § 1

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD : 24/10/2005

Acceptée par le CLAP T : 24/10/2005

Sujet: Utilisation à -40°C des bouteilles à parois minces**Question:** Comment un fabricant d'équipements sous pression transportables aux parois relativement minces (moins de 5 mm) peut-il prouver à un État membre où la température ambiante est régulièrement inférieure à -20°C que les normes plus strictes qu'il a imposées en matière de température de fonctionnement du matériel (en application de l'article 7, paragraphe 2, de la DESPT) sont respectées ?**Réponse:** La conformité des bouteilles existantes aux « normes plus strictes en matière de température de fonctionnement » imposée pour le transport national en application de l'article 7, paragraphe 2, de la DESPT doit être vérifiée par un organisme notifié. L'organisme notifié doit s'assurer que le matériau utilisé n'est pas sensible à la rupture fragile à une température de -40°C.

Note: Question proposée par le Portugal (PT 1)

Mots clés:

examen CE de type

RID

fabricant

ADR

norme

organisme notifié

Référence Directive:

Annexe IV Partie I Module B § 5

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

12/01/2007

Sujet:

Validité de l'attestation d'examen "CE de type"

Question:

Quelle est la durée de validité de l'attestation d'examen "CE de type" sachant que le RID/ADR ou les normes qui y sont listées peuvent être modifiés tous les 2 ans ?

Réponse:

L'attestation d'examen "CE de type" est valable pour une période de 10 ans renouvelable (voir Annexe IV Partie I Module B § 5), hors clause de sauvegarde et hors changement majeur de conception ou de fabrication (par exemple: changement de nuance d'acier, d'alliage d'aluminium, d'épaisseur minimale requise , ...) à l'appréciation de l'organisme notifié.

Pour le renouvellement de l'attestation d'examen "CE de type" l'organisme notifié doit prendre en compte les évolutions réglementaires.

Mots clés:

cadres de bouteilles

fabrication

bouteille

déclaration de conformité

remplacement

Référence Directive:

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

12/01/2007

Sujet:

Remplacement de bouteilles d'un cadre

Question:

Est ce que le remplacement d'une ou de plusieurs bouteilles par d'autres de même type doit être considéré comme équivalent à la fabrication d'un nouveau cadre ?

Réponse:

Le remplacement des bouteilles d'un cadre par d'autres du même type que celui décrit dans la déclaration de conformité du cadre ne modifie pas les conditions d'utilisation de ce dernier et ne constitue pas une modification importante (au sens du paragraphe 2.1 du guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale).

Il ne s'agit donc pas d'une modification donnant naissance à un nouvel équipement sous pression transportable.

Toutefois, les modifications successives de la liste des bouteilles qui constituent le cadre de bouteilles doivent être enregistrées et conservées par l'exploitant.

Mots clés:

bouteille

poinçon

autorité compétente

contrôle périodique

Référence Directive:

Référence RID/ADR:

§ 6.2.1.7.7

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

12/01/2007

Sujet:

Anneau fixé sur la bouteille avec l'accord de l'autorité compétente

Question:

Quelle est l'autorité compétente qui devra donner son accord pour que la date du contrôle périodique et le poinçon de l'expert puissent être gravés sur un anneau fixé sur la bouteille?

Réponse:

L'exploitant doit demander l'accord de l'autorité compétente du pays d'exploitation de la bouteille.

Mots clés:

véhicule-batterie

remplacement

tube

fabrication

cadres de bouteilles

CGEM

Référence Directive:

Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

17/06/2008

Sujet:

Remplacement de tubes ou de cadres des véhicules-batteries ou d'un conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM)

Question:

Est ce que le remplacement d'un ou de plusieurs tubes ou cadres par d'autres de même type doit être considéré comme équivalant à la fabrication d'un nouveau véhicule-batterie ou d'un conteneur à gaz à éléments multiples?

Réponse:

Le remplacement de tubes ou de cadres d'un véhicule-batterie ou d'un conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM) par d'autres du même type (dimensions, pression, matériaux, masse) que celui décrit dans la déclaration de conformité du véhicule-batterie ou de CGEM ne modifie pas les conditions d'utilisation de cette dernière et ne constitue pas une modification importante (au sens du paragraphe 2.1 du guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale).

Cette modification doit être validée par un contrôle périodique ou un contrôle exceptionnel sous la responsabilité d'un organisme notifié.

Il ne s'agit donc pas d'une modification donnant naissance à un nouvel équipement sous pression transportable.

Les modifications successives de la liste des tubes ou cadres qui constituent le véhicule-batterie ou le CGEM doivent être enregistrées et conservées par l'exploitant.

Note: Le certificat d'agrément ADR du véhicule-batterie doit être mis à jour.